

GUIDE DE L'EXERCICE EN ASSOCIATION D'AVOCATS

(ASSOCIATION & AARPI)

Octobre 2017

AVANT PROPOS



a commission du Statut professionnel de l'avocat a entendu fêter dignement le 10° anniversaire de l'Association A Responsabilité Professionnelle Individuelle (dite AARPI), avec ce « Guide de l'exercice en association d'avocats (Association et AARPI) ».

C'est le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 qui consacre la possibilité offerte aux avocats d'avoir recours aux associations d'avocats, abandonnant ainsi le monopole de l'exercice individuel.

Mais ce n'est qu'en 2007 que l'association d'avocats connaît sa première révolution par la création de l'AARPI, voulue et proposée par le Conseil national des barreaux, qui ne cesse depuis lors de convaincre nos confrères.

En effet, on ne dénombre pas moins de 820 AARPI créées au 1^{er} janvier 2017, alors que dans le même temps le nombre d'associations d'avocats version « 1954 » a diminué presque de moitié.

Grâce à l'AARPI, le nombre d'associations d'avocats est en constante augmentation depuis 10 ans, comme son importance dans l'ensemble des structures d'exercice.

Même si on peut regretter l'absence de patrimonialité qui la caractérise, il n'est pas étonnant que cette forme d'exercice connaisse un tel succès.

La souplesse issue de sa nature purement contractuelle combinée à une neutralité fiscale rendent l'AARPI d'un usage aisé, permettant au plus indécis de « tester » le regroupement des cabinets à une époque où cela relève d'une impérieuse nécessité.

On est plus fort à plusieurs : pour se développer, pour se positionner sur le marché du droit et des services juridiques, pour proposer des offres de droit innovantes et adaptées aux nouveaux usages et aux attentes du public.

La très récente réforme de l'exclusivité d'exercice, désormais ouverte aux associés d'AARPI, vient renforcer considérablement son attractivité.

Cependant, et bien que jouissant d'attributs séduisants, cette structure d'exercice unique et dénuée de personnalité morale est parfois mal appréhendée dans sa nature et son régime, tant par les confrères que par les institutions.

Nous formons alors le vœu que le présent guide, remarquablement co-rédigé par Jean-Pierre CHIFFAUT-MOLIARD, Laurence DUPUIS et Christophe THEVENET, et inspiré des réflexions et travaux de la commission du Statut professionnel de l'avocat, saura répondre efficacement aux problématiques (parfois nombreuses) que soulève le succès de l'AARPI.

Pascal EYDOUX

Président du Conseil national des barreaux

Delphine GALLIN

Présidente de la commission Statut professionnel de l'avocat

SOMMAIRE

1.	Régime juridique de l'association	05
A.	Petite histoire de l'association d'avocats	06
	Naissance de l'association d'avocats	06
	L'association d'avocats résulte d'un contrat	06
	L'association d'avocats est une société	07
	Création de l'AARPI	07
	Textes applicables	07
В.	Association « classique » ou AARPI : quelle différence ?	08
	Etendue de la responsabilité professionnelle	
	AARPI et affectio societatis	
C.	De la société créée de fait à la société en participation ostensible	10
	Société créée de fait ou société en participation	
	Absence de personnalité morale	
	Société en participation ostensible	
D.		
	Convention d'association	
	Membres de l'association	
	Cumul de différents modes d'exercice	
	Durée de l'association d'avocats	
	Dénomination sociale	
	Siège social	15
	Contrôle de l'Ordre	
	Cas particulier des associations inter-barreaux	
	Formalités de publicité légale	
	Droit de communication des tiers	17
2.	L'association, ses moyens et partenaires	19
	Conséquence de l'absence de personnalité morale de l'AARPI	20
	Représentation de l'association	
	Postulation et constitution d'avocat	20
	Les biens	21
	Régime juridique des moyens de l'association	22
	L'association et la banque	22
	L'association et le bailleur	
	L'association et les salariés	23
	L'association et les collaborateurs	23
	La facturation des honoraires	24

3.	Associés et gouvernance de l'association d'avocats	25
A.	Les membres de l'association	26
	Droits des associés dans l'association	26
	Contribution aux dettes de l'association	26
	Responsabilité civile professionnelle des avocats membres	27
	Répartition des résultats entre avocats membres	27
В.	Décisions collectives et gouvernance	28
	Assemblée générale	28
	Organes de gouvernance	28
	Modification du contrat d'association	28
C.	Entrée d'un associé	29
	Conditions et modalités d'entrée d'un nouvel associé.	29
	Intégration d'un nouvel associé au sein d'une personne morale associée	30
D.	Exclusion et retrait d'associés	30
	Exclusion d'un associé	30
	Retrait volontaire d'un associé	31
	Le retrayant et les dettes de l'association	
	Droits de l'associé retrayant	
	Cas de l'association devenue unipersonnelle	33
4.	Le régime fiscal de l'association	35
	Existence d'une personnalité fiscale	36
	Principe de neutralité fiscale concernant la clientèle apportée en jouissance .	36
	Choix du régime fiscal de l'association : BNC ou IS ?	
	Imposition du résultat (régime des sociétés en participation)	
	Cas particulier des associations « mixtes »	
	Traitement fiscal des plus-values en cas de transfert de la clientèle	40
5.	Fin du contrat d'association	43
	Retrait-dissolution d'un associé.	44
	Décès d'un associé	44
	Autres cas de dissolution	45
6.	Transformation d'une SCP en association d'avocats	47
	Perte de la personnalité morale	48
	Effets fiscaux de la transformation	
	Conditions de la neutralité fiscale de la transformation	48
	Conséquences de la transformation	49
An	nexe : convention d'AARPI commentée	51

Astuce interactivité :
Pour revenir au sommaire, cliquez sur ce symbole en pied de page 🕥





RÉGIME JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

RÉGIME JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

A. Petite histoire de l'association d'avocats

NAISSANCE DE L'ASSOCIATION D'AVOCATS

- 1. Ouverte aux avocats depuis plus de soixante ans¹, l'association d'avocats, qui est la plus ancienne des structures d'exercice des avocats, est souvent source d'incompréhensions et d'erreurs. Car, alors que les sociétés civiles professionnelles (SCP) et les sociétés d'exercice libéral (SEL) sont règlementées de façon très complète, les associations ne sont quant à elles régies que par quelques règles succinctes. Il en est résulté un malentendu historique qui a conduit certains praticiens à regarder l'association d'avocats comme une forme de mise en commun de moyens et non comme une structure d'exercice à part entière.
- **2.** Toutefois, en pratique les associations ont rapidement été utilisées par les avocats comme groupements d'exercice, même s'il a fallu attendre la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques² pour que le législateur entérine ce mode d'exercice en commun. Le régime de l'association sera complété par la suite par le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat³.

L'association est bien une structure d'exercice, au même titre que la SCP ou la SEL.

CNB, Commission SPA, avis technique n°2014-004 du 13 juin 2014

L'introduction en droit français de l'association d'avocats en 1954 constitua un progrès considérable : pour la première fois, les avocats étaient autorisés à se regrouper pour partager, au travers d'un contrat, leurs charges et leurs bénéfices.

L'ASSOCIATION D'AVOCATS RÉSULTE D'UN CONTRAT

3. L'association d'avocat est une forme d'exercice en commun de nature contractuelle ouverte aux seuls avocats, par opposition aux formes d'exercice sous forme de sociétés autorisées par la suite : sociétés civiles professionnelles d'avocats (SCP) en 1966⁴, sociétés d'exercice libéral en 1990⁵ et sociétés dites de droit commun en 2015⁶

- 1. Décret n°54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat pour l'application de la loi n°54-390 du 8 avril 1954 sur la profession d'avocat et la discipline du barreau, JO 11 avril, p. 3494.
- **2.** Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- 3. Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, articles 124 et suivants.
- 4. Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et, pour la profession d'avocat, décret n°92-680 du 20 juillet 1992.
- **5.** Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et pour les avocats décret n° 93-492 du 25 mars 1993.
- 6. Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », JO n°0181, 7 août, p. 13537 et, pour les avocats, décret n°2016-882 du 29 juin 2016.



Il est donc préférable de ne pas parler de « statuts » mais de « convention (ou contrat) d'association ». La notion de liberté contractuelle trouve ici tout son sens, cette forme d'exercice étant caractérisée par sa très grande souplesse d'organisation.

4. L'association d'avocats, surtout en la forme d'une AARPI, est très proche de la Limited Liability Partnership (LLP) de droit anglo-saxon et s'adresse aussi bien aux plus importants cabinets qu'à des structures de taille modeste ne comportant par exemple que deux associés.

L'ASSOCIATION D'AVOCATS EST UNE SOCIÉTÉ

5. Dans la mesure où elle répond à la définition de la société figurant à l'article 1832 du code civil (mise en commun d'apports en vue de partager des bénéfices), l'association d'avocats a la nature juridique d'une société. N'étant pas immatriculée, elle ne dispose pas de la personnalité juridique, ce qui conduit à la considérer comme une société créée de fait.

Elle doit bien évidemment être distinguée de l'association définie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

CRÉATION DE L'AARPI

6. La loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006⁷ et son décret d'application n°2007-932 du 15 mai 2007⁸ ont réformé en profondeur le régime des associations en leur permettant d'individualiser la responsabilité professionnelle de leurs membres qui était jusque-là conjointe et indéfinie entre les associés. L'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI), variante de l'association de type « classique », est créée. Elle a trouvé la faveur des avocats puisque, au 1^{er} janvier 2017, 820 AARPI étaient dénombrées, tandis que le nombre d'associations « classiques » a diminué, passant en 10 ans de 660 à 396. En poids relatif, les associations et AARPI représentent un pourcentage en augmentation depuis 2007, de 12,2 à 13,8% de l'ensemble des structures d'exercice. Entre 2015 et 2016, parmi les six formes de groupements les plus représentées, ce sont les AARPI qui ont le plus augmenté⁹.

TEXTES APPLICABLES

7. L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, en disposant que « l'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause... » 10, reconnait expressément l'association d'avocats comme structure d'exercice à part entière.

Outre ces dispositions, cette forme particulière est actuellement organisée par les articles 124 à 128-1 du décret du 27 novembre 1991, modifiés par le décret du 15 mai 2007.

- 7. Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.
- 8. Décret n°2007-932 du 15 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat.
- 9. Source : Ministère de la Justice, « Statistiques sur la profession d'avocat Situation au 1er janvier 2017 », sept. 2017.
- 10. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 7, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

L'association est également régie par les articles 1832 à 1844-17 et suivants du Code civil applicables à toutes les formes de sociétés ainsi que par les articles 1871 à 1873 du Code civil relatifs aux sociétés en participation.

B. Association « classique » ou AARPI: quelle différence?

ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

8. Dans une association de type « classique », en vertu du principe applicable aux sociétés en participation ostensible¹¹, chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des conséquences de ses fautes professionnelles mais également de façon indéfinie et conjointe des conséquences des fautes professionnelles commises par les autres associés.

Suivant l'article 124, alinéa 5, du décret du 27 novembre 1991, le contrat d'association peut préciser que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un des associés n'engagera pas celle des autres associés :

« Le contrat d'association, sur décision unanime des associés, peut prévoir que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés. Cette clause est opposable aux tiers, dès lors qu'elle a fait l'objet des formalités prévues aux articles 124-1 à 126 ».

L'association est alors désignée sous le terme « Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle » (AARPI). Cette option peut être choisie lors de la création de l'association ou ultérieurement à l'unanimité des associés.

La responsabilité professionnelle individuelle des associés de l'AARPI doit être considérée comme une exception aux règles du droit commun. Cette limitation ne joue toutefois qu'en matière de responsabilité civile professionnelle, les membres de l'AARPI restant tenus indéfiniment et conjointement des autres dettes contractées en son nom (v. n°51s.).

Sur le plan pratique, le principe de la responsabilité individuelle n'est pas exempt de difficultés d'application dans la mesure où la détermination de l'auteur de la faute à l'origine du dommage sera parfois délicate s'agissant de dossiers importants sur lesquels plusieurs associés sont intervenus. Dans ce cas, il sera fait application des principes généraux régissant la responsabilité civile lorsque plusieurs coauteurs ont concouru à la faute.

- **9.** Selon l'option choisie, le régime alternatif à mentionner dans la convention sera le suivant :
 - « Article XX- Responsabilité civile professionnelle »

En association « classique » : « Chaque associé est tenu indéfiniment et conjointement avec ses coassociés des conséquences des actes conduisant à la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle d'un des associés. »

En AARPI : « La mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engage pas celle des autres membres de l'Association. Ce cantonnement de responsabilité est opposable aux tiers, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. »



Dans tous les cas, il sera précisé :

« La responsabilité professionnelle de chaque membre de l'association est couverte par les polices d'assurances souscrites par l'association dans les conditions et limites prévues par ces polices¹². »

L'AARPI reste donc pour l'essentiel une association d'avocats « classique » dont elle ne diffère qu'au plan de la responsabilité civile professionnelle des associés qui demeure individuelle.

Dans le présent guide, les termes « association » et « AARPI » sont donc équivalents, sauf sur la question de la responsabilité civile des associés.

AARPI ET AFFECTIO SOCIETATIS

10. Au-delà d'un certain effet de mode qui voit aujourd'hui les avocats choisir le plus souvent l'AARPI, le choix entre ces deux types d'associations suppose une analyse un peu plus fine de la question. On voit en effet que ces deux formes ne diffèrent que de façon très mineure, par quelques lignes insérées dans la convention qui vont déterminer le régime de la responsabilité civile professionnelle des associés.

L'absence d'obligation conjointe des autres associés en cas de faute engageant la responsabilité civile professionnelle de l'un d'entre eux peut ainsi apparaitre rassurante et explique le choix aujourd'hui majoritaire fait en faveur de l'AARPI. Mais, d'une part cette différence est en réalité très limitée au regard de ses effets puisque l'assurance professionnelle obligatoire (comme l'assurance complémentaire facultative couvrant le risque au-delà du plafond de base) limite la charge pesant sur l'avocat au montant de la franchise¹³. D'autre part, vouloir limiter le risque d'un dossier important à la responsabilité d'un seul associé est souvent délicat puisque très souvent plusieurs associés vont intervenir de concert au suivi du dossier et que la difficulté de l'identification du ou des associés responsables conduira alors à une responsabilité partagée.

Mais surtout, en supprimant la responsabilité civile professionnelle conjointe entre les associés, l'AARPI altère *l'affectio societatis*: un associé peut en effet prétendre à une part du profit résultant du travail d'un autre associé sans supporter le risque lié à cette industrie. Si l'on considère de surcroît la facilité avec laquelle un associé peut se retirer d'une AARPI, après l'envoi d'un simple recommandé et le respect d'un préavis de six mois, la différence entre l'association « classique » et l'AARPI apparait comme étant de nature plus fonctionnelle que sociale. On peut voir dans l'AARPI un *affectio societatis* dégradé qui constitue certainement l'une de ses faiblesses, l'absence de personnalité morale étant déjà une source de handicap par rapport aux autres formes de sociétés.

11. Cette fragilité intrinsèque pourra être corrigée par la définition de valeurs et d'un projet commun de cabinet, partagés dans le temps par tous les associés. Ceux-ci ne resteront membres de l'association que pour autant qu'ils demeurent convaincus de la pertinence des choix faits quant au développement et à la gestion de l'association et de la légitimité de la clé de répartition du résultat. A la différence des sociétés dont il peut être délicat de se retirer, notamment en raison des conséquences fiscales du retrait, l'avocat

^{13.} La responsabilité civile professionnelle des collaborateurs est garantie par l'assurance des associés de l'association pour lesquels ils travaillent (article 206 du décret du 27 novembre 1991).



^{12.} Dans tous les cas, chaque associé doit donc être couvert par l'assurance prévue à l'article 205 du décret n°91-1197 du 27 novembre

ne reste membre d'une association que s'il conserve l'envie de partager le projet commun du cabinet : celui-ci devra donc rester central dans la vie de l'association, *a fortiori* lorsqu'elle fonctionne sous la forme d'une AARPI.

C. De la société créée de fait à la société en participation ostensible

SOCIÉTÉ CRÉÉE DE FAIT OU SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

12. Dans une association d'avocats, qu'elle soit de type classique ou à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI), les associés (i) effectuent des apports de biens corporels ou incorporels en jouissance, (ii) possèdent une volonté de s'associer révélant un véritable affectio societatis et (iii) participent aux gains et aux pertes réalisés. L'association présente ainsi tous les éléments constitutifs d'une société énoncés par l'article 1832 du Code civil.

N'étant pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et ne jouissant pas de la personnalité morale, elle est qualifiée de société créée de fait¹⁴.

Mais l'association correspond également aux critères de la société en participation posés par l'article 1871 du Code civil au terme duquel « les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens. » 15. L'expression « société en participation », issue de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ayant remplacé celle d' « association en participation » retenu initialement par le Code de commerce, il est probable que le terme « association » ait été simplement repris du Code de commerce par le décret du 10 avril 1954 et soit demeuré par la suite inchangé nonobstant la modification terminologique opérée par la loi du 24 juillet 1966.

Le débat doctrinal de la qualification exacte de l'association n'a toutefois aucune conséquence sur son régime juridique, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation étant régies par les mêmes dispositions.

Résultant d'un contrat de société, l'association est donc soumise aux dispositions générales applicables à toutes les sociétés, à savoir les articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

Elle est soumise également au régime des sociétés en participation prévue aux articles 1871 à 1872-2 du Code civil. Suivant l'article 1873 du Code civil, ces dispositions sont également applicables aux sociétés créées de fait.

^{15.} J-J. DAIGRE, « Les associations d'avocats après le décret du 15 mai 2007 : de bien curieuses associations... », Revue des sociétés, 2008, p. 725, § 12.



^{14.} J-J. DAIGRE, « Les associations d'avocats : associations ou sociétés, personnes morales ou groupements de fait », JCP E n°28, 10 juill. 1997, 671. Ordre des avocats de Paris, « L'Association d'avocats à responsabilité individuelle (AARPI) », juill. 2007, § 5.

ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE

13. Sauf disposition légale spécifique, une société n'acquiert la personnalité morale que par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'association d'avocats n'étant pas immatriculée, elle n'a donc pas de personnalité morale.

En modifiant la rédaction de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, la Loi « Macron » du 6 août 2015 a d'ailleurs soigneusement distingué entre la forme contractuelle dénuée de personnalité morale que constitue l'association d'avocats et les autres structures d'exercice que sont les « …entités dotées de la personnalité morale ».

Il est ainsi parfaitement établi qu'en l'état des textes actuels et notamment des dispositions de l'article 1871 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, l'association d'avocats, de type classique ou sous la forme d'une AARPI, ne possède pas la personnalité morale.

En 2009, la Commission DARROIS avait proposé de modifier la forme de l'AARPI afin de « *l'adapter aux exigences de l'activité des avocats* »¹⁶ et de lui octroyer la personnalité morale. Cette proposition n'a pas abouti.

- **14.** L'absence de personnalité morale a des conséquences fondamentales sur le régime juridique de l'association, qui explique ses forces et faiblesses :
 - L'association n'ayant pas de patrimoine social, les entrées et sorties d'associés sont facilitées.
 - Dépourvue de personnalité morale, l'association ne peut ester en justice, ni contracter.
 - Elle ne peut pas non plus faire l'objet d'une procédure collective qui ne pourra être ouverte qu'à l'encontre des associés¹⁷.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION OSTENSIBLE

15. L'absence de personnalité juridique n'empêche pas les associés d'une association d'avocats d'agir en tant qu'associés au vu et au su de tous. Dans cette mesure, l'association est, suivant l'article 1872-1 du Code civil, considérée comme une société en participation ostensible puisque sa création fait l'objet d'une publicité légale et qu'elle est en outre inscrite au tableau de l'ordre.

Malgré l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'association d'avocats est donc nécessairement connue des tiers par les formalités de publicité légale accomplies tant au moment de sa création que lors de chaque entrée ou sortie d'un associé, conformément aux dispositions des articles 124-1 à 126 du décret du 27 novembre 1991 modifiés par les dispositions du décret du 15 mai 2007.

Par ailleurs, au cours de son existence, lorsque le gérant contracte au nom de l'association, il est généralement amené à justifier de sa qualité à engager ses associés et donc à apparaître comme leur mandataire commun.

^{18.} J.-J. DAIGRE, « Les associations d'avocats après le décret du 15 mai 2007 : de bien curieuses associations... », préc.



^{16.} Mission confiée par le Président de la République, Rapport sur les professions du droit, mars 2009, p. 147.

^{17.} Com. 30 juin 2015, n°14-14.481 et 14-14.496, NP, Rev. proc. coll. 2015, n°5, comm. Lebel.

- **16.** En raison du caractère ostensible de l'association, ses membres agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun étant alors engagé par les actes accomplis par le gérant ou un associé.
 - Cette règle de principe est énoncée par l'article 1872-1 du Code civil qui dispose que « si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres ».
- 17. L'association ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat et non l'exercice d'une activité commerciale, il n'y a pas de solidarité entre les associés, l'obligation aux dettes étant alors une obligation conjointe.
 - Il est donc essentiel que la convention précise la part de responsabilité conjointe incombant à chacun ou les modalités de détermination de celle-ci dans le temps, par exemple en fonction de la quote-part de résultat allouée à chaque associé.
- 18. Comme l'association n'a pas de personnalité juridique, elle ne possède en principe aucun des attributs attachés à cette qualité. Néanmoins, comme pour toute société en participation ostensible soumise aux règles ordinaires du Code civil, les associés peuvent individualiser leur groupement par une dénomination et une élection de domicile en portant ces éléments à la connaissance des tiers.

Toutefois, l'usage d'une dénomination est imposé aux associations d'avocats par la réglementation professionnelle pour les besoins tant de l'inscription au tableau que de la postulation.

D. Constitution de l'association

CONVENTION D'ASSOCIATION

19. La convention d'association fait l'objet d'une convention écrite¹⁹.

Conformément au droit commun, toute modification de la convention est subordonnée, par principe et sauf clause contraire, à l'accord de tous les contractants, ce qui conduit à retenir que la convention d'association ne peut être modifiée qu'à l'unanimité de ses membres²⁰. Les membres peuvent néanmoins prévoir de conférer à l'assemblée générale, ou tout autre organe de décision collective, le pouvoir décider d'une modification, étant précisé qu'aucun engagement d'un associé ne saurait être augmenté sans son accord.

La modification apportée à la convention s'analyse en droit comme une novation mais n'emporte pas dissolution de l'association.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

20. Les associés d'une association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (SCP, SEL, sociétés civiles ou commerciales de droit commun), suivant l'article 124 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat qui, dans sa rédaction issue du décret n°2007-932 du 15 mai 2007, précise désormais qu' : « une association d'avocats peut comprendre

19. Décr. n°91-1197, 27 nov. 1991, art. 125.

20. C. civ. art. 1836.



des avocats personnes physiques et des personnes morales exerçant la profession d'avocat. »

L'association, étant dépourvue de la personnalité morale, n'a pas la capacité de s'engager dans le cadre d'un contrat de société ou d'association. En conséquence, une AARPI ne peut pas être intégrée à une autre AARPI comme associé.

CNB, Commission SPA, avis technique n°2016-003 du 16 juin 2016

Une association pourra ainsi comprendre tout à la fois des associés personnes physiques assujetties au régime fiscal des bénéfices non commerciaux et des associés personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Précision : le statut social de l'associé personne physique. - Les personnes physiques associées d'une association sont au plan social soumises au régime des travailleurs non-salariés (TNS) et ce même si l'association a opté pour l'impôt sur les sociétés.

CUMUL DE DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE

21. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-801 du 5 mai 2017²¹ insérant un nouvel article 128-2 au décret du 27 novembre 1991, il est possible, mais seulement si la convention l'autorise, d'exercer simultanément la profession d'avocat au sein d'une association et selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment à titre individuel ou comme associé d'une société d'avocats ou d'une société pluri-professionnelle d'exercice ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat

Si la convention d'association l'autorise expressément, un associé peut donc également exercer comme associé d'une SCP, d'une SEL, d'une société de droit commun inscrite au tableau ou d'une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE).

Cette réforme pose toutefois certaines difficultés techniques. Notamment, à ce jour, il n'est pas possible pour un avocat de détenir plusieurs clés RPVA et par conséquent de postuler via différentes structures d'exercice. Le Conseil national des barreaux a constitué un groupe de travail réunissant les instances et organismes techniques de la profession sur l'organisation et les conséquences pratiques de la pluralité d'exercice (domicile, inscription, tableau ; discipline ; droits de vote ; RPVA ; CARPA, maniements de fonds ; assurance de responsabilité civile professionnelle). Ce groupe de travail a présenté un premier rapport d'étape à l'Assemblée générale des 7 et 8 juillet 2017.

^{21.} Décret n° 2017-801 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'avocat par une société pluri-professionnelle d'exercice, JO n°0108, 7 mai, texte n°37.



DURÉE DE L'ASSOCIATION D'AVOCATS

22. Une association d'avocats est constituée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'elle est constituée pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder 99 ans²². Elle peut toutefois être prorogée par une décision prise à la majorité prévue dans la convention d'association.

L'expiration de la durée entraine la dissolution de l'association et corrélativement engendre l'obligation pour les associés de partager les biens soumis au régime de l'indivision ou de procéder à la reprise des apports faits en jouissance.

Dans l'hypothèse où l'association est constituée pour une durée indéterminée, la dissolution peut intervenir à tout moment par une notification adressée par l'un des associés à tous les autres en application de l'article 1872-2 du Code civil.

DÉNOMINATION SOCIALE

23. Selon l'article 124 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 15 mai 2007, la dénomination de l'association est immédiatement précédée ou suivie de la mention « association d'avocats ».

Si les associés ont prévu que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engage pas celle des autres associés, la dénomination de l'association est précédée ou suivie de la mention « association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle » ou des initiales « AARPI ».

En tout état de cause, l'article 124-1 du décret du 21 novembre 1991 tel que modifié par le décret du 15 mai 2007 dispose que l'appartenance à l'association avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

24. La dénomination pourra être de fantaisie, être constituée du nom de tout ou partie des associés ou encore d'une anagramme de leurs initiales.

La Cour d'appel de Paris a eu l'occasion de se prononcer sur la demande d'un l'associé retrayant de faire interdire à ses anciens associés l'usage de la dénomination sociale du cabinet comportant l'initiale de son nom, cette dénomination étant protégée en tant que marque, ainsi que l'usage des dérivés de cette marque (nom de domaine et courriels). La Cour d'appel a constaté qu'il n'était pas fondé à obtenir cette interdiction dès lors que les statuts de l'association, conformes aux dispositions de l'article 124 du décret 1991, prévoyaient une dénomination protégée en tant que marque déposée, étant précisé que les autres membres de l'association s'étaient engagés à ne plus utiliser le nom de l'avocat dès son retrait effectif de l'association²³.

^{23.} CA Paris, Pôle 2 ch. 1, 1er déc. 2009, n°08-16721



^{22.} C. civ. art. 1838.

25. La dénomination de l'association doit respecter les prescriptions de l'article 10.6.3 du RIN, modifié par la décision à caractère normatif du CNB du 21 novembre 2015, aux termes desquelles l'utilisation d'une dénomination évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat. est interdite²⁴.

Statuant sur un recours en annulation de ces dispositions pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat a retenu que les dispositions de l'article 10.6.3 du RIN tendaient à empêcher que, par sa dénomination, un cabinet ou une société d'exercice cherche à s'approprier un domaine du droit ou un domaine d'activité que se partage la profession, dans des conditions qui seraient de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, au détriment des autres avocats. Les interdictions posées par cet article visent ainsi à assurer, dans l'intérêt général de la profession, le respect des principes essentiels qui régissent la profession d'avocat et de ses exigences déontologiques²⁵.

SIÈGE SOCIAL

26. Selon l'article P.48.4, alinéa 1, du Règlement Intérieur du Barreau de Paris (RIBP) : « *l'association a son siège social au lieu d'exercice de l'activité de ses membres* ».

L'ouverture d'un bureau secondaire par un ou plusieurs membres de l'association est décidée dans les conditions prévues dans les statuts de l'association et conformément aux dispositions du RIN.

CONTRÔLE DE L'ORDRE

27. Un exemplaire original de la convention d'association doit être adressé au Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau dans le ressort duquel l'association est domiciliée dans un délai de 15 jours à compter de sa signature. La convention d'association est remise contre récépissé ou adressée par LRAR²⁶.

Le Bâtonnier doit saisir le Conseil de l'Ordre qui a compétence pour s'assurer de la conformité de la convention avec la réglementation professionnelle et dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise du récépissé ou de la réception de la lettre recommandée par avis de réception pour mettre en demeure les associés de modifier la convention jugée non conforme.

Une fois la convention d'association ou d'AARPI validée par le Conseil de l'Ordre, celle-ci est inscrite au tableau du barreau comme toute structure d'exercice.

28. En cas de modification de la convention d'association, notamment lorsque les membres désirent adopter le statut de l'AARPI, l'acte modificatif est remis dans la quinzaine de la modification contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque bâtonnier concerné²⁷.

Cette formalité doit également être effectuée si un nouvel associé adhère à l'association.

- 24. RIN art. 10.6.3, modifié par DCN n°2015-002, Assemblée générale du CNB du 21 nov. 2015 JO 16 févr. 2016.
- 25. CE, 28 avr. 2017, n°400832.
- 26. Décr. n°91-1197, 27 nov. 1991, art. 125.
- 27. Décr. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 125.

29. Toute décision du Conseil de l'Ordre en matière de constitution et de modification d'une association est susceptible de recours dans les conditions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991²⁸.

CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS INTER-BARREAUX

30. Lorsque les associés sont inscrits dans des barreaux différents, l'association est alors dite « inter-barreaux ».

La convention constitutive d'une association inter-barreaux doit être notifiée à tous les barreaux d'inscription des membres de la structure, seul le Conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel l'association a son siège social exercant toutefois un contrôle effectif sur la convention d'association.

CNB, Commission SPA, avis technique n°2013-009a du 6 janv. 2014

Il y a lieu également à publication d'un avis dans le ressort d'exercice de chacun des membres.

Quel que soit le siège d'une association inter-barreaux, un avocat inscrit à un barreau français peut traiter une clientèle dans toute la France, le conseil et la rédaction d'actes ne subissant pas de frontières géographiques et, s'agissant du contentieux, ce dernier n'étant restreint que pas la seule règle relative à la postulation.

L'adresse du confrère inscrit dans le ressort d'un barreau tiers doit nécessairement apparaître dans le contrat d'association, sans quoi il ne s'agirait pas d'une structure inter-barreaux.

CNB, Commission SPA, avis technique n°2013-008 du 13 déc. 2013

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ LÉGALE

- **31.** La création d'une association donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales après son inscription au tableau²⁹. Il en est de même à l'occasion de tout retrait ou intégration d'associé³⁰. Cet avis qui a pour objet l'information des tiers contient la dénomination, la liste des associés, l'indication du barreau auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, la mention indiquant que l'association s'est placée sous le régime de la responsabilité professionnelle individuelle des associés.
- **32.** Les associations sont également tenues de se déclarer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent (URSSAF du siège social) pour obtenir un numéro SIRET et informer l'administration fiscale de leur existence. En outre, si l'association emploie des salariés dès sa constitution, une déclaration complémentaire devra être adressée à ce titre à l'URSSAF.

En principe, le Centre de Formalités des Entreprises diffuse lui-même les informations nécessaires auprès des différents organismes (Trésor Public, INSEE, RSI).

^{30.} Décr. nº 91-1197, 27 nov. 1991, art. 128-1.



^{28.} Décr. n°91-1197, 27 nov. 1991, art. 128.

^{29.} Décr. nº 91-1197, 27 nov. 1991, art. 126.

Ainsi, l'administration fiscale peut obtenir l'identité des associés d'une AARPI grâce à la communication des informations transmises par le CFE.

Sauf cas particuliers, l'enregistrement de la convention au SIE n'est pas obligatoire, mais elle est vivement conseillée pour lui donner date certaine, l'enregistrement donnant alors lieu à la perception des droits pour acte innommé.

DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

33. Tout intéressé peut demander à une association la communication de la liste des associés et de la proportion de leurs droits dans l'association ainsi que, le cas échéant, des clauses du contrat d'association relatives à la responsabilité professionnelle individuelle de ses membres. En outre, le procureur général peut demander communication du contrat d'association à tout moment³¹.







L'ASSOCIATION, SES MOYENS ET PARTENAIRES

L'ASSOCIATION, SES MOYENS ET PARTENAIRES

CONSÉQUENCE DE L'ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE DE L'AARPI

34 Société créée de fait, l'association d'avocat est dépourvue de la personnalité morale et donc de patrimoine propre ; elle ne peut être ni créancière, ni débitrice d'obligations.

Les droits et obligations liés à la réalisation de l'objet social reposent sur les associés par application des dispositions de l'article 1872-1 du code civil. Il en va notamment ainsi des contrats conclus au nom de l'association.

L'association étant ostensible, chacun des associés est tenu à l'égard des tiers des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres³². A défaut de commercialité, ces obligations sont seulement conjointes, toute solidarité étant exclue sauf clause contraire du contrat dûment acceptée par les associés

Un associé répond des engagements souscrits pendant la période au cours de laquelle il était associé. Il reste ainsi tenu après son éventuel retrait, en qualité de codébiteur, des engagements résultant de conventions conclues pendant la durée de son association mais ne peut en contrepartie être recherché à raison d'engagements pris antérieurement par la gérance ou par ses associés au nom de l'association.

- **35.** L'association ne peut ni ester en justice, ni être mise en cause. Les procédures judiciaires ne peuvent donc être engagées que par et à l'encontre des associés.
- **36.** Nonobstant l'absence de personnalité morale, au plan comptable, c'est l'association qui règle les charges et procède à l'encaissement des factures, lesquelles doivent être émises en son nom et non au nom des associés.

REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

37. A défaut de disposition particulière, chacun des associés peut agir pour le compte commun. En pratique, il est désigné un ou plusieurs gérants ayant la qualité de mandataires des associés.

A l'égard des tiers, les actes accomplis en cette qualité par un gérant obligent tous les associés.

POSTULATION ET CONSTITUTION D'AVOCAT

- **38.** Même dépourvue de personnalité morale, l'association postule par le ministère d'un avocat³³. Ainsi, la constitution d'avocat pour un client n'est pas faite au nom de l'association mais au nom d'un des associés agissant en son nom, lequel est au demeurant seul titulaire de la clé RPVA désormais indispensable. La mention dans l'assignation d'une association d'avocats comme postulant sans indication du nom d'un avocat personne physique constitue un vice de forme³⁴. Le nom de l'association doit néanmoins être mentionné sur les actes de procédure.
- **32.** C. civ. art. 1872-1.
- 33. L. n°71-1130, 31 déc. 1971, art. 8.
- **34.** Cass. 2° civ., 1° févr. 2006, n° 05-17.742, JurisData n° 2006-031921, Bull. civ. II, n° 35 Cass. 2° civ., 11 mai 2006, n°05/20.010, JurisData n° 2006-033552 Cass. 2° civ., 30 avr. 2009, n° 08-16.236, JurisData n° 2009-047957, Bull. civ. II, n° 110; Procédures n° 6, Juin 2009, comm. 181, note Roger PERROT; JCP G, n° 22, 27 Mai 2009, IV 1904; Gaz. Pal., 16 juillet 2009 n° 197, P. 17.



20

En pratique et à titre indicatif, il sera par exemple porté sur les actes de procédure la mention suivante :

« ... Ayant pour avocat :

Maître XXX

Avocat au barreau de YYY, associé de l'AARPI ZZZ Demeurant [adresse, n° de vestiaire, adresse mail, etc.] »

LES BIENS

- **39.** Les biens corporels (mobilier, matériels de bureau, etc.) ou incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) apportés par les associés peuvent être soumis à deux régimes distincts.
- **40.** Le premier régime, qui est en pratique le plus courant, est celui de l'apport en jouissance : dans ce cas, chaque associé reste propriétaire des biens apportés puisque, par hypothèse, les apports en jouissance ne sont pas translatifs de propriété. L'article 1872, alinéa 1 du Code civil, rappelle ainsi qu'à l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens mis à disposition de l'association. Lors de son retrait, l'associé pourra reprendre les biens dont il a apporté la jouissance sans que les autres associés ne puissent revendiquer un droit quelconque sur ceux-ci, en ce compris la clientèle qui lui est attachée.
- **41.** Le second régime est le régime de l'indivision : dans ce cas les biens sont transmis en pleine propriété et placés sous le régime de l'indivision, de telle sorte que chaque associé devient propriétaire indivis de l'ensemble des biens constituant l'indivision. Les biens acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de l'association entrent dans l'indivision³⁵.

L'indivision a pour conséquence de créer un patrimoine commun aux associés permettant de pallier à l'absence de personnalité morale de l'association. Dans cette hypothèse, la convention d'association sera utilement complétée par un contrat d'indivision régi par les dispositions des articles 815-1 et suivants et 1983-2 et suivants du Code civil.

En application de l'article 1872-2 du Code civil, aucun associé ne peut demander le partage de l'indivision tant que l'association n'a pas été dissoute, sauf disposition contraire de la convention d'association, ce qui a pour conséquence que l'associé retrayant ne peut récupérer les biens apportés en indivision, mais pourra seulement prétendre au paiement de la contrevaleur de sa quote-part d'actif net lors de son retrait, sous réserve de l'aménagement des droits de l'associé retrayant par les dispositions de la convention, prenant notamment en compte les circonstances du retrait (retraite, poursuite de l'activité d'avocat dans un autre cabinet, départ progressif, etc.).

42. Un tempérament doit être apporté à ce principe s'agissant de la clientèle développée et exploitée en commun en raison du respect du libre choix de son conseil par le client. Ce principe fondamental, résultant de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation³⁶ et appliquée systématiquement par les juridictions du fond, implique que la clientèle exploitée en commun, qu'elle ait été créée, apportée ou acquise par l'indivision doit pouvoir librement choisir de suivre l'associé retrayant. L'associé retrayant n'aura en conséquence

 \bigcirc

^{35.} C. civ. art. 1872.

^{36.} Civ. 1^{re}, 7 nov. 2000, n°98-17.731, Bull. Civ. I, n° 283 p. 183 ; D. 2001. 2295, chron. Y. Serra ; D. 2002, somm. 930, obs. Tournafond ; JCP G 2001.II.10452, note Vialla ; JCP E 2001.419, note Loiseau ; Defrénois 2001, art.37338, p.431, note Libchaber ; RTD civ. 2001.130, obs. Mestre et Fages ; RTD civ. 2001.167, obs. Revet.

aucune indemnité à verser à l'association à ce titre, sauf le cas de manœuvres déloyales pouvant être sanctionnées par les dommages et intérêts.

Ainsi, dans un arrêt du 14 décembre 2010, la Cour d'appel de Paris a pu considérer qu'en cas de dissolution de l'association, le choix fait par les clients de poursuivre les relations avec tel ou tel associé réalise de fait le partage de la clientèle réputée indivise en raison de la valeur ajoutée de chacun des associés et ne donne pas lieu à indemnisation³⁷.

RÉGIME JURIDIQUE DES MOYENS DE L'ASSOCIATION

- **43.** S'agissant des biens affectés à l'usage commun des membres de l'association, les associés peuvent convenir comme indiqué plus haut :
 - soit qu'ils seront la propriété personnelle de tels ou tels associés,
 - soit qu'ils seront la propriété indivise de tous les associés.

Dans la seconde hypothèse, il convient de veiller à ce que tout changement dans la composition des membres de l'association soit accompagné d'une cession de droits indivis pour assurer la corrélation entre la qualité d'associé et celle d'indivisaire.

Pour les associations d'une certaine importance, la mise en place d'une société de moyens dotée de la personnalité morale peut permettre d'éviter les inconvénients de l'indivision et de l'absence de capacité à contracter.

L'ASSOCIATION ET LA BANQUE

44. L'association ne peut être titulaire d'un compte bancaire. Les comptes bancaires ouverts dans les livres d'une banque pour les besoins de son activité sont juridiquement des comptes joints ouverts au nom des associés, même si, en pratique, la dénomination de l'association apparait sur les instruments de paiement (chéquiers, cartes de paiement ou de crédit...).

Le plus souvent la banque exige que la convention d'ouverture de compte soit signée par tous les associés et précise les noms et qualités des personnes ayant pouvoir d'effectuer les opérations selon les règles applicables au compte joint.

La mise en place de concours financiers est généralement subordonnée à l'intervention des associés qui s'obligent en qualité de codébiteurs.

En cas de découvert, les associés sont le plus souvent engagés solidairement à sa couverture.

En raison du régime juridique du compte joint, en cas de saisie-attribution ou d'avis à tiers détenteur effectué sur le compte du fait d'une dette personnelle d'un associé, le compte peut se trouver intégralement bloqué pendant la durée jugée nécessaire à la banque pour calculer le solde disponible.

Conformément au droit commun, certaines sommes ne peuvent toutefois faire l'objet d'une saisie du compte joint, à savoir les sommes et pensions à caractère alimentaire ainsi que les créances déclarées insaisissables par la loi et les amendes pénales.

 $\widehat{(\uparrow)}$

L'ASSOCIATION ET LE BAILLEUR

45. L'association ne peut être juridiquement titulaire du bail des locaux affectés à l'exercice de la profession, même si elle est parfois mentionnée dans le contrat de bail en qualité de « locataire. ».

A défaut d'existence d'une société de moyens constituée à cet effet par les membres de l'association, le bail est conclu par tous les associés ou par certains d'entre eux agissant pour le compte de tous.

Cette situation conduit fréquemment à des difficultés dans la gestion du bail afférant aux locaux professionnels car, si celui-ci fait couramment mention du nom de l'association, ce sont les associés qui sont juridiquement les preneurs à bail et sont personnellement tenus à ce titre de sa parfaite exécution, et plus spécialement du paiement des loyers et des charges. A défaut d'être expressément dégagé de toute obligation quant à l'exécution du bail par le bailleur lorsqu'il quitte l'association, l'associé retrayant pourra ainsi se voir recherché, non seulement à raison de loyers impayés au moment de son départ, mais également à raison de l'inexécution des dispositions du bail après son départ de l'association. Le retrayant ou les ayants-droit de l'associé décédé ne sont déchargés de ces obligations que si un avenant est établi, ce qui implique l'accord du bailleur.

L'ASSOCIATION ET LES SALARIÉS

46. Tout en étant considérée comme une entreprise par les organismes sociaux et dotée à ce titre d'un numéro SIRENE, l'association ne peut avoir en droit la qualité d'employeur. Elle se voit cependant reconnaitre une « personnalité sociale embryonnaire » par l'attribution d'un numéro d'employeur par l'URSSAF, bien que les associés aient juridiquement la qualité de coemployeurs. En effet, sauf convention expresse conférant au(x) seul(s) signataire(s) du contrat de travail la qualité d'employeur, les contrats de travail conclus pour le compte de l'association confèrent aux associés la qualité de coemployeurs en vertu des dispositions légales régissant les sociétés en participation révélées aux tiers.

Cette qualité demeure en cas de retrait ou de décès d'un associé, la perte de la qualité d'associé n'étant pas opposable au salarié, sauf avenant à son contrat de travail

lci encore la création d'une société de moyens adossée à l'association peut permettre de pallier à cette difficulté.

L'ASSOCIATION ET LES COLLABORATEURS

47. C'est normalement au nom et pour le compte de l'association que sont conclus les contrats de collaboration des avocats collaborateurs libéraux, même si, comme pour les contrats de travail, tous les associés sont conjointement tenus de l'exécution du contrat. Les contrats de collaboration conclus au nom d'une association doivent être déposés à l'Ordre et sont soumis à son contrôle.

Rien n'interdit toutefois que les collaborateurs libéraux soient personnellement attachés à un ou plusieurs associés. Il convient dans cette hypothèse de veiller à établir entre les intéressés un lien contractuel direct exclusif de toute intervention des autres membres de l'association.



GUIDE DE L'EXERCICE EN ASSOCIATION D'AVOCATS (ASSOCIATION & AARPI)

Si un contrat de collaboration salariée est conclu par la gérance, le régime juridique de ce contrat est celui applicable à tous les contrats de travail, les associés étant réputés co-employeurs du collaborateur salarié.

LA FACTURATION DES HONORAIRES

48. L'association a vocation à émettre des factures sous sa dénomination pour le compte commun de ses associés.





ASSOCIÉS ET GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION D'AVOCATS

ASSOCIÉS ET GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION D'AVOCATS

A. Les membres de l'association

DROITS DES ASSOCIÉS DANS L'ASSOCIATION

49. Les droits de chacun des avocats associés dans l'association, créés en vertu de la convention d'association, lui sont personnels. Ils ne peuvent par conséquent être cédés à un tiers ou à un autre associé³⁸.

L'association étant une structure contractuelle dépourvue de patrimoine, les droits des associés dans l'association sont dépourvus de valeur économique.

50. Concernant la propriété des biens exploités en commun, et notamment de la clientèle, elle est, selon le mode d'organisation retenu (indivision ou apport en jouissance – v. n°39 s.), soit représentée par des droits indivis, soit reconnue à l'associé qui a seulement mis à disposition ses biens.

S'agissant plus spécialement de la clientèle, l'application du principe du libre choix de son conseil par le client (v. n°42) conduit à exclure, en cas de retrait d'un associé, toute prétention financière trouvant sa cause dans la poursuite des relations avec les clients développés en commun et qui choisiraient de suivre l'associé retrayant, sauf si des agissements déloyaux sont commis par l'une des parties à cette occasion (dénigrement, débauchage, non-respect du préavis, etc.).

CONTRIBUTION AUX DETTES DE L'ASSOCIATION

51. Les associés sont tenus des dettes contractées pour le compte de l'association qui sont juridiquement celles de l'indivision formée par les associés. Cette obligation aux dettes communes est indéfinie et conjointe à proportion des droits de chacun dans l'association³⁹, c'est-à-dire dans les proportions précisées dans la convention d'association. Il est courant de fixer cette proportion en fonction des tantièmes de résultat alloués à chaque associé.

La convention d'association doit donc préciser avec soin les droits revenant à chaque associé sur le résultat et à tout le moins la clé de répartition qui sera appliquée.

52. La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a rendu insaisissable de droit la résidence principale des associés par leurs créanciers professionnels⁴⁰. Afin de protéger l'ensemble de leur patrimoine, les associés ont en sus la possibilité de faire une déclaration d'insaisissabilité sur tout autre bien foncier bâti ou non bâti non affecté à un usage professionnel⁴¹.

^{41.} C. civ. art. L 526-1, al. 2.



^{38.} Décr. n°91-1197, 27 nov. 1991, art. 124, al. 7.

^{39.} Décr. n°91-1197, 27 nov. 1991, art. 124, al. 2.

^{40.} C. civ. art. L 526-1, al. 1.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS MEMBRES

53. Le décret du 15 mai 2007⁴² est venu confirmer la responsabilité professionnelle individuelle des avocats exerçant au sein d'une association. Suivant l'article 124, alinéa 3, du décret du 27 novembre 1991, tel que modifié par le décret du 15 mai 2007, « chacun des membres de l'association répond, en outre, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients ».

Si cette affirmation est formellement nouvelle, elle ne fait toutefois qu'énoncer un principe caractéristique de la profession libérale en droit français, principe qui consacre la responsabilité professionnelle individuelle du praticien, qu'il exerce seul ou en groupe.

- **54.** Ces dispositions instituent un double niveau de responsabilité dans les associations de type classique : une responsabilité individuelle et une responsabilité conjointe de l'ensemble des membres de l'association.
 - Le régime de responsabilité est différent dans l'AARPI puisque seule la responsabilité individuelle de l'avocat ayant commis le manquement fautif peut être recherchée (v. n°8).
- **55.** Au regard de l'assurance, la distinction entre responsabilité individuelle et collective est en partie privée d'effet par le caractère collectif de la garantie souscrite par les Ordres. Elle ne produit effet que pour la répartition de la franchise contractuelle et, ce qui est davantage préoccupant, en cas de dépassement du plafond de la garantie accordée par l'assureur.

L'association d'avocats étant dépourvue de personnalité morale, chaque membre de l'association doit être personnellement couvert par l'assurance de responsabilité civile professionnelle sans qu'il soit besoin de souscrire une police d'assurance supplémentaire au niveau de l'association.

CNB, Commission SPA, avis technique n°2013-009c du 13 déc. 2013

Conformément à l'article 206 du décret du 27 novembre 1991, la responsabilité du collaborateur est garantie par l'assurance de l'association ou de l'avocat dont il est le collaborateur.

RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE AVOCATS MEMBRES

56. La répartition des résultats de l'association entre associés est effectuée suivant les principes arrêtés par la convention d'association. Dans une association soumise au régime fiscal des BNC et conformément aux dispositions de l'article 238 bis K du CGI, la quote-part de résultat revenant à chaque associé sera déterminée en fonction du régime fiscal de ce dernier, suivant les règles de la comptabilité d'engagement ou de caisse (voir ci-après : la détermination fiscale du résultat, n°85).

B. Décisions collectives et gouvernance

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

57. A défaut de disposition légale régissant les décisions collectives, la tenue d'une assemblée générale formelle n'est pas obligatoire. Elle est toutefois conseillée et le plus souvent prévue par la convention d'association. Au cas contraire, toute décision suppose l'unanimité des associés.

Les décisions collectives ont notamment pour objet l'approbation des comptes annuels. Elles permettent également de statuer sur une question excédant les pouvoirs conférés à la gérance par la convention d'association. Elles peuvent également porter sur le mode de répartition du résultat entre les associés.

Il est donc important de définir précisément dans la convention d'association le champ de compétence de l'assemblée générale, ses modalités de convocation et de tenue, ainsi que les règles de quorum et de majorité.

En tout état de cause, la tenue d'une assemblée générale avant la date de clôture de l'exercice permet de rendre la répartition du résultat opposable à l'administration fiscale.

ORGANES DE GOUVERNANCE

58. Les membres sont libres d'organiser la gouvernance de l'association comme ils le souhaitent. Ils peuvent ainsi, selon la taille de l'association et leurs objectifs, confier la gestion à un ou plusieurs gérants, ou adopter un mode de gestion et de direction plus sophistiqué avec un organe d'administration collégial, ou la création d'un conseil de surveillance ou encore la création de comités spécialisés. La compétence et les limitations de pouvoirs de la gérance, ou de tout autre organe, notamment au profit de l'assemblée générale des associés, doivent être précisément identifiées dans la convention d'association. En tout état de cause, les limitations de pouvoirs ne peuvent être opposées aux tiers puisque, conformément à l'article 1872-1 du Code civil, chacun des associés est tenu des engagements contractés par l'un d'eux.

MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSOCIATION

59. A défaut de stipulation contraire, le contrat d'association ne peut faire l'objet de modification de la part de l'assemblée générale des associés qu'à l'unanimité des associés (et non des seuls participants à l'assemblée). L'article 1836 Code civil dispose en effet que « les statuts, à défaut de clause contraire, ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord unanime des associés. En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement ». Cette règle est la conséquence logique de la nature contractuelle de l'association qui implique que ses règles de fonctionnement ne peuvent être modifiées à la majorité même qualifiée, sauf clause contraire de la convention.

La convention d'association modifiée devra être communiquée à l'Ordre dans les quinze jours suivants la modification⁴³ et les formalités d'enregistrement et de publicité légale devront éventuellement être effectuées si la modification comporte des stipulations devant être portées à connaissance des tiers (par exemple, l'adoption du régime AARPI par une association de droit commun).

C. Entrée d'un associé

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ENTRÉE D'UN NOUVEL ASSOCIÉ.

60. L'éventualité de l'entrée d'un nouvel associé dans l'association doit impérativement être évoquée lors de la rédaction du contrat d'association. Il revient en effet aux associés fondateurs de déterminer les modalités d'entrée dans l'association puisque, à défaut de stipulations particulières, l'agrément du nouvel associé ne pourra être donné qu'à l'unanimité des associés.

Puisque l'entrée d'un nouvel associé entraine nécessairement la modification du contrat d'association, il est alors indispensable d'établir un avenant ou de procéder à la mise à jour de la convention, ce qui, dans le silence de la convention, nécessitera l'accord unanime des associés.

Outre l'agrément du nouvel associé, les aménagements de la convention rendus nécessaires par la définition de son statut personnel, notamment les conditions de sa rémunération, pourront être de la compétence de l'assemblée générale.

61. Il est parfaitement légitime de subordonner l'agrément d'un nouvel associé à des conditions objectives telles que la notoriété, le savoir-faire ou les compétences humaines et techniques, critères qui sont généralement imposés pour l'intégration de collaborateurs.

Il peut également être prévu l'établissement d'une convention précisant le sort de la clientèle exploitée par l'associé entrant.

Cette convention peut également déterminer les modalités de l'intégration du nouveau membre au sein du cabinet ainsi que les objectifs à réaliser et son éventuelle obligation à la reprise des engagements souscrits antérieurement (bail, crédits d'équipement ...).

62. L'entrée d'un nouvel associé sera réalisée par son adhésion formelle et écrite au contrat d'association.

En tout état de cause, l'admission d'un nouvel associé est soumise aux articles 1128 et suivants du Code civil relatifs aux vices du consentement en matière contractuelle. A ce titre, les associés ont un devoir d'information à l'égard du nouvel associé relativement à toutes les circonstances pouvant affecter pour l'avenir le fonctionnement ou la pérennité de l'association. Sont notamment visés le caractère précaire éventuel du bail, l'existence d'une situation financière obérée ou d'un contentieux prud'homal ou autre, ainsi que toutes informations qui auraient pu le dissuader de signer la convention s'il les avait connues. Tout manquement par les associés existants à leur devoir d'information du nouvel associé est susceptible d'être constitutif d'un dol.

Une obligation de même nature pèse sur le nouvel associé qui est tenu à un devoir de loyauté et ne peut fournir de fausses informations ou cacher certains éléments susceptibles d'influer sur le principe ou les modalités financières de son association (existence d'une procédure disciplinaire, communication de résultats antérieurs inexacts, clientèle fictive, etc.).

63. Suivant l'article 126-1 du décret du 27 novembre 1991, l'admission d'un nouvel associé donne lieu aux formalités de communication à l'Ordre et de publicité prévues aux articles 125, alinéas 3 et 4, et 126 dudit décret (v. n°27 s. et 31 s.).

INTÉGRATION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

64. La convention d'association prévoira utilement que si une personne morale associée souhaite intégrer un nouvel associé en son sein, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, cette intégration ne pourra avoir lieu qu'après un vote favorable de l'assemblée générale de l'association. Ainsi, l'associé personne morale qui procéderait à l'intégration d'un nouvel associé, exerçant ou non en son sein, sans s'être assuré de l'accord préalable de l'assemblée générale de l'association au sein de laquelle il exerce, au mépris de la convention d'association, sera réputé avoir commis un manquement grave pouvant justifier son exclusion.

D. Exclusion et retrait d'associés

EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

65. La convention d'association peut prévoir la possibilité pour les associés de décider l'exclusion d'un associé. Dans ce cas, la convention déterminera les conditions de majorité auxquelles la décision d'exclusion doit être adoptée, étant observé que l'adoption sans nuance de la règle de l'unanimité conduit en pratique à vider la disposition de tout intérêt dans la mesure où l'associé dont l'exclusion est envisagée est appelé à se prononcer sur celle-ci. Dans le silence de la convention, l'unanimité étant alors requise, l'exclusion d'un associé devient impossible et seule la dissolution de l'association peut être envisagée.

La procédure d'exclusion doit donc être très précisément décrite par la convention qui devra notamment désigner l'organe compétent pour décider de l'exclusion, les garanties dont doit bénéficier l'associé concerné et les conditions de majorité.

66. En la matière, les principes généraux du droit des sociétés sont applicables.

Ainsi, suivant l'article 1844 du Code civil, qui est d'ordre public, si la décision d'exclusion doit être prise par décision collective, l'associé doit prendre part au vote

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé implique au minimum que l'associé concerné soit entendu et qu'il puisse présenter sa défense en réponse aux motifs invoqués pour justifier son exclusion.

Si la convention d'association énonce les motifs qui peuvent conduire à l'exclusion d'un associé, la décision doit être motivée par référence aux causes d'exclusion possibles.

Enfin, sauf urgence dûment justifiée, l'exclusion d'un associé ne doit pas être brutale et l'associé exclu doit bénéficier d'un délai de préavis suffisant pour organiser la poursuite de son exercice professionnel. Une exclusion brutale pourra être sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêts.

RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIÉ

67. Dans une association, le retrait d'un associé ne présente pas les mêmes difficultés que dans les structures d'exercice capitalistiques pour lesquelles la valorisation des droits sociaux et la propriété de la clientèle sont très souvent sources de litige.

Néanmoins, les clauses organisant le retrait volontaire d'un associé doivent faire l'objet d'une attention particulière et il est fortement conseillé d'en déterminer précisément les modalités et conséquences dans la convention d'association.

D'une manière générale, il convient de faire application au retrait volontaire d'un associé de la règle posée par l'article 1869 du Code civil qui dispose que « sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice ».

Cette règle confère au droit de retrait un caractère d'ordre public conforme aux principes de liberté d'installation des avocats et de liberté d'entreprendre, suivant lesquels tout avocat est libre de s'installer, de choisir la structure d'exercice au sein de laquelle il veut exercer, mais aussi de se retirer de cette dernière.

La qualification juridique du départ d'un associé peut toutefois, en fonction des circonstances de fait, être délicate. Le juge saisi du litige aura à rechercher si l'associé a été de fait exclu ou s'il a librement exercé son droit de retrait.

- **68.** L'exercice du droit de retrait n'ouvre à l'associé retrayant aucun droit à indemnisation en l'absence de toute valorisation des droits sociaux.
- **69.** La mise en œuvre du retrait d'un associé doit par ailleurs respecter l'exigence de bonne foi édictée par l'article 1104 du Code civil. En conséquence, si les circonstances du retrait sont considérées comme abusives, celui-ci peut donner lieu à une action en dommages et intérêts de la part des autres associés. Un associé exerçant son droit de retrait de manière abusive peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire en cas de violation des principes essentiels de la profession d'avocat.

Le non-respect d'un délai de préavis de six mois est de ce point de vue susceptible de constituer un manquement déontologique, à défaut d'accord de l'ensemble des associés pour en abréger la durée ou de clause contractuelle contraire.

LE RETRAYANT ET LES DETTES DE L'ASSOCIATION.

70. Conformément à l'article 1872-1 du code civil, chaque associé est tenu à l'égard des tiers des engagements pris au nom de l'association pendant la période au cours de laquelle il en a été associé. Cette règle s'applique notamment en cas de retrait.

Faute de pouvoir aménager cette règle légale, il semble opportun de stipuler dans la convention que, dans les rapports entre associés, l'associé retrayant n'est responsable que des dettes de l'association exigibles au jour de son retrait et que le nouvel associé ne devient responsable que des dettes devenues exigibles après la date de son admission dans l'association, même s'il s'agit d'engagements contractés avant cette date.



DROITS DE L'ASSOCIÉ RETRAYANT

71. Les conséquences du retrait d'un associé devront être prévues par la convention d'association, afin de prévenir toute difficulté. Les clauses détermineront en particulier les droits et obligations de l'associé retrayant.

• Le droit de reprendre la clientèle apportées en jouissance ou indivise :

72. Le retrait de l'associé se traduira concrètement par la possibilité pour lui de se réinstaller et de conserver les clients qui accepteraient de le suivre, quand bien même il s'agirait d'une nouvelle clientèle constituée pendant l'association et réputée indivise.

Afin de lever toute ambiguïté, le contrat d'association prévoira utilement que l'associé retrayant a le droit, s'agissant de la clientèle, de reprendre ses apports, qu'il s'agisse de ses apports en jouissance à l'association ou de ses apport en propriété à l'indivision, la reprise de ses apports par l'associé retrayant emportant alors annulation de ses droits indivis sur la clientèle commune

Le droit de se réinstaller :

73. Le droit de l'avocat de se réinstaller suite à son retrait est le corollaire du principe de libre exercice de la profession. L'associé retrayant devra en tout état de cause respecter les principes essentiels inhérents à la profession d'avocat et, notamment, s'abstenir de toutes manœuvres déloyales à l'égard de ses anciens associés.

Le droit de recevoir une quote-part des résultats :

74. L'associé retrayant a en principe le droit de percevoir sa quote-part de résultat calculée à la date de son retrait en tenant compte des créances sur les clients et des travaux en cours.

La détermination des droits des associés retrayants doit être clairement précisée dans la convention d'association, les associés étant libres de déterminer les modalités de répartition des résultats et les droits des associés retrayants.

Le droit sur les actifs indivis de l'association :

75. Suivant l'article 1872-2 du Code civil, aucun associé, même exerçant son droit de retrait, ne peut demander le partage des biens indivis tant que la société n'est pas dissoute, sauf disposition contraire.

Ainsi, en l'absence de dispositions spécifiques concernant le sort des biens indivis en cas de retrait d'un associé, si un associé se retire de l'association sans que son retrait n'emporte dissolution de l'association, ce qui est le cas lorsque l'association existe entre au moins trois associés, l'associé retrayant ne peut demander le partage des biens indivis.

Il est donc conseillé aux associés de prévoir dans la convention d'association les conséquences du retrait d'un l'associé à l'égard des biens indivis. La convention d'association pourra notamment imposer l'attribution en nature à l'associé retrayant de certains biens, ou le paiement d'une indemnité représentant la valeur de sa quote-part dans les actifs conservés par l'indivision et continuant d'exister entre les autres associés. Elle pourra aussi aménager ou limiter les droits financiers de l'associé retrayant à raison des modalités de son départ de l'association (retraite, retrait volontaire et poursuite de l'activité dans un autre cabinet, maladie, etc.).

Dans le cas d'une indemnisation, il est recommandé de se baser sur la valeur nette comptable des biens indivis, puisque l'associé ne peut alors faire valoir ses droits sur l'indivision qu'à son terme⁴⁴.

• La possibilité d'être indemnisé en cas de cessation d'activité :

76. En l'absence de toute disposition légale à cet égard, le versement d'une indemnité compensatrice en cas de départ à la retraite ou de cessation d'activité d'un associé peut être prévu par la convention d'association.

La convention d'association peut, par exemple, prévoir qu'un associé qui se retire en raison de son départ en retraite est en droit de recevoir soit une quote-part des résultats mis en réserves, soit une sur-rémunération pendant un temps défini et calculé en fonction des bénéfices réalisés par l'association (clauses dites de « soft landing »). La clause doit être rédigée avec soin, afin d'éviter que l'avantage ainsi consenti ne puisse être remis en cause par une décision des associés restants.

CAS DE L'ASSOCIATION DEVENUE UNIPERSONNELLE

77. Une association peut se trouver à ne comporter plus qu'un seul associé par suite du décès ou de retrait des autres. Cette situation emporte dissolution de l'association, sauf à agréer un nouvel associé lors de l'assemblée qui constate le retrait ou le décès de l'avant-dernier associé.



LE RÉGIME FISCAL DE L'ASSOCIATION

LE RÉGIME FISCAL DE L'ASSOCIATION

EXISTENCE D'UNE PERSONNALITÉ FISCALE.

78. Au regard des règles fiscales, les conséquences de l'absence de personnalité morale doivent être nuancées. En effet, au regard du droit fiscal, l'association est réputée posséder un patrimoine fiscal d'affectation distinct de celui des associés et se voit reconnaître une personnalité fiscale.

Suivant l'article 238 bis M du CGI, les associations d'avocats sont tenues d'inscrire les biens dont les associés ont convenu de mettre la propriété en commun à l'actif de leur bilan fiscal. En corollaire, les charges afférentes à ces biens (frais d'acquisition, intérêts d'emprunts, amortissements, etc.) sont déductibles du bénéfice social et les plus-values de cession sont imposées selon le régime des plus-values professionnelles.

Nonobstant ce patrimoine fiscal propre à l'association, chacun de ses associés reste toujours détenteur, au plan fiscal, d'un patrimoine professionnel indépendant de son patrimoine privé.

En raison de sa personnalité fiscale, l'association doit effectuer une déclaration fiscale indépendante de celles souscrites par ses associés (déclaration n° 2035 en BNC)

PRINCIPE DE NEUTRALITÉ FISCALE CONCERNANT LA CLIENTÈLE APPORTÉE EN JOUISSANCE

- 79. En principe, la création d'une association ou l'association d'un nouveau membre n'entraine aucune conséquence fiscale concernant la clientèle apportée en jouissance et qui reste la propriété des associés. En l'absence de transfert de propriété, il n'y a en effet pas lieu à constatation de plus-values. La situation est différente pour une clientèle apportée en pleine propriété à l'indivision formée par les associés.
 - Premier cas apport de la clientèle en jouissance à l'association :

Lorsqu'un avocat individuel apporte en jouissance sa clientèle à une association, il n'est pas soumis aux règles fiscales de la cessation d'activité de l'article 202 du CGI. Il évite ainsi l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés, des bénéfices en sursis d'imposition et des plusvalues professionnelles constatées à raison des actifs immobilisés dont il a conservé la propriété. L'avocat continue d'être soumis aux obligations déclaratives qui étaient les siennes à titre individuel.

Deuxième cas - transfert de la clientèle à une indivision entre les associés:

Au contraire, en cas de transfert de la clientèle vers une indivision formée entre les associés, il y a lieu de constater, d'une part, une cessation d'activité et, d'autre part, éventuellement une plus-value de cession ou d'apport. En conséquence, par application des articles 202, 39 duodecies et 39 quindecies du CGI, l'opération entraîne pour l'avocat l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés, des bénéfices en sursis

d'imposition et des plus-values professionnelles constatées à raison des éléments d'actif immobilisés, notamment la clientèle, sous réserve, en ce qui concerne l'imposition des créances acquises non encore recouvrées, des dispositifs d'atténuation⁴⁵ et, s'agissant de la plus-value, des dispositifs d'exonération de plus-value qui sont examinés ci-dessous (v. n°88 et 89).

80. Les biens apportés à l'indivision doivent impérativement être inscrits au bilan fiscal de l'association, conformément à l'article 238 *bis* M du CGI.

Au contraire, l'inscription au bilan fiscal de l'association des biens qui demeurent la propriété des associés n'est pas obligatoire, mais facultative. En pratique, il est recommandé de ne pas procéder à cette inscription afin d'éviter l'imposition de la plus-value de cession ou d'apport.

81. Compte tenu de cette distinction entre l'apport en jouissance et l'apport en propriété à l'indivision formée entre les associés, il convient, de manière générale, de vérifier la situation juridique de la clientèle afin de déterminer le régime fiscal d'une opération de transfert.

Ainsi, dans le cas de l'intégration d'avocats membres d'une association à une SCP, la plus-value réalisée par un avocat en raison de l'apport de sa clientèle pourra bénéficier du régime de report d'imposition prévu par les dispositions du I de l'article 151 *octies* du CGI, à condition que cet avocat soit bien demeuré propriétaire de cette clientèle⁴⁶.

82. Le retrait d'un associé n'entraine pas davantage de conséquences fiscales, sauf en cas de versement d'une indemnité compensatrice ou de plus-values en sursis d'imposition.

CHOIX DU RÉGIME FISCAL DE L'ASSOCIATION : BNC OU IS ?

83. Suivant l'article 238 bis LA du CGI, les bénéfices réalisés par les associations d'avocats sont imposés selon les règles prévues pour les sociétés en participation. Une instruction fiscale du 2 mai 2007 relative à l'application de l'article 238 bis LA du CGI aux associations est venue préciser leur régime fiscal⁴⁷.

Suivant ce régime, l'association d'avocats appartient à la catégorie des sociétés de personnes définies par l'article 8 du CGI. Ses associés sont donc imposés à titre personnel pour leur quote-part de résultat suivant le régime des bénéfices non commerciaux (BNC).

84. L'association peut toutefois opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions fixées par l'article 239 du CGI⁴⁸, cette option étant alors irrévocable. La comptabilité est alors tenue en la forme d'une comptabilité d'engagement (créances acquises et dépenses engagées), ce qui permet aux associés de disposer de meilleurs outils de gestion concernant l'activité de l'association et sa situation financière.

La gestion d'une association assujettie à l'IS présente par ailleurs l'avantage d'une totale maitrise de la politique de distribution du résultat. Elle permet d'opérer un choix entre les résultats alloués aux associés à titre de

^{45.} CGI, art. 1663 *bis*; BOI-BNC-CESS-30-10-20120912 - CGI, art. 202 *quarter*; BOI-BNC-CESS-20-10-20120912; BOI-BNC-CESS-20-10-2

^{46.} CE, 8e et 3e ss-sect., 2 juin 2010, n°306292. Dr. Fiscal n°38, 23 sept. 2010, comm. Nonorgue.

^{47.} BOI-BNC-SECT-70-50-20120912 et BOI-BNC-SECT-70-50-10-20120912.

^{48.} CGI, art. 206, 3, d.

rémunération et ceux réinvestis dans l'association, qui seront alors imposés à l'IS, au taux réduit de 15% pour la fraction inférieure à 38 120 euros, à 28%, pour la fraction des bénéfices comprises entre 38 120 euros et 75 000 euros (pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017) et au taux normal de 33,33% au-dessus de ces plafonds, sans être soumis aux cotisations sociales.

IMPOSITION DU RÉSULTAT (RÉGIME DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION)

85. Les associations suivent en principe le régime des sociétés de personnes de l'article 8 du CGI sauf si elles ont opté pour l'IS.

Pour l'imposition des associations soumises au régime des BNC, l'administration fiscale opère toutefois une distinction entre, d'une part, les membres indéfiniment responsables et dont les noms et adresses lui ont été indiqués (essentiellement les associés personnes physiques ou des SELARLU ou SCP en BNC) et, d'autre part, les membres non indéfiniment responsables (des SEL ou des sociétés de droit commun soumises à l'IS) ou dont les noms et adresses ne lui ont pas été indiqués⁴⁹. A cet égard, il y a lieu de relever que l'option pour l'AARPI n'a aucune incidence pour l'administration fiscale, celle-ci prenant avant tout en considération le fait que, nonobstant leur responsabilité professionnelle individuelle, les membres d'une AARPI restent indéfiniment responsables des dettes de l'association⁵⁰.

 Premier cas – Imposition de la quote-part de résultat des membres indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration fiscale :

Les associés sont imposés sur la quote-part du résultat leur revenant à la clôture de chaque exercice suivant leur propre régime fiscal. L'association établit une déclaration fiscale n° 2035 en indiquant la fraction du résultat revenant à chacun. Les associés personnes physiques sont personnellement redevables de l'impôt sur la quote-part leur revenant.

Ainsi, l'avocat associé est imposé sous le régime des bénéfices non commerciaux (BNC) au même titre que s'ils exerçaient à titre individuel ou au sein d'une SCP (sauf option pour l'IS). La tenue de sa comptabilité selon la méthode « recettes/dépenses » ne présente pas non plus de spécificité.

Cette situation est source de difficultés lorsque l'association n'est pas assujettie à l'IS et comporte à la fois des associés assujettis à l'IS et des associés imposables dans la catégorie BNC, un double système comptable devant alors être mis en place.

Ces difficultés disparaissent lorsque l'association ne comporte que des associés personnes morales passibles de l'IS (le plus souvent des sociétés d'exercice libéral unipersonnelles, SELARLU ou SELASU) et/ou se trouve elle-même assujettie à l'IS.

49. BOI-BNC-SECT-70-50-10-20120912, nº100 s.

50. BOI-BNC-SECT-70-50-10-20120912, nº110 et 120.



 Deuxième cas – Imposition de la quote-part de résultat des membres non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration fiscale :

La part des bénéfices des membres non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration fiscale est imposée selon les règles prévues au 4 de l'article 206 du CGI pour les sociétés en participation, c'est-à-dire imposée à l'IS au nom de l'association ou au nom du dirigeant connu des tiers.

Cette situation est par hypothèse exclue dans le cas des associations d'avocats dont la composition est en principe connue de l'administration fiscale.

CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS « MIXTES »

86. La situation est plus complexe lorsqu'une association comprend à la fois des associés relevant du régime fiscal des BNC et d'autres passibles de l'IS.

Suivant l'article 238 bis K du CGI, lorsqu'une structure assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS) a inscrit à son actif les droits qu'elle détient dans une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, la part de résultat de la structure soumise à l'IS est déterminée selon les règles de l'IS. Une double détermination de résultat au sein de la société de personnes doit alors être réalisée.

Chacun des membres de l'association est donc personnellement imposé pour sa part des bénéfices correspondant à ses droits dans les résultats de l'association selon le régime des BNC (comptabilité sur la base des sommes encaissées et des dépenses payées, sauf option pour les créances acquises et les dépenses engagées) ou selon le régime de l'IS (créances acquises et dépenses engagées) s'agissant d'associés personnes morales passibles de cet impôt.

Il en résulte en pratique qu'une association comprenant dans ses associés une société passible de l'IS, doit en principe procéder à une double détermination de ses résultats :

- D'une part, elle calcule la quote-part revenant à cet associé selon les règles de l'impôt sur les sociétés.
- D'autre part, elle calcule la quote-part revenant aux autres associés⁵¹ selon les règles de comptabilité « recettes/dépenses » qui s'applique au régime des BNC sauf option pour la comptabilité d'engagement.

L'association doit alors tenir simultanément deux comptabilités, l'une selon la règle des recettes/dépenses et l'autre selon les règles de la comptabilité d'engagement, ce qui, outre la lourdeur comptable, conduit nécessairement à déterminer deux résultats fiscaux différents.

Ce mécanisme complexe est assurément critiquable⁵²; il a néanmoins été confirmé par une réponse ministérielle « Tourret » du 26 novembre 2013⁵³ et revient en pratique à rendre très dissuasif l'exercice au sein d'une association dans laquelle tous les associés ne sont pas assujettis au même régime fiscal.

^{53.} Rép min. Question n° 33475 Tourret, JOAN 26 nov.2013, p.12368.



^{51.} A noter qu'une SELARLU peut opter pour le régime des BNC tout en étant associée d'une AARPI.

^{52. «} Des mérites de l'AARPI et de ses petites contrariétés », C. THEVENET, Dalloz Exercer et entreprendre, n°4, avril 2013, page 198.

Il sera dès lors prudent :

- Soit d'interdire dans la convention la présence d'associés soumis à un autre régime que le régime de droit commun des BNC (comptabilité recettes/ dépenses);
- Soit de faire opter l'association pour l'IS.

TRAITEMENT FISCAL DES PLUS-VALUES EN CAS DE TRANSFERT DE LA CLIENTÈLE

87. En cas de transfert de clientèle, du fait d'une cession ou d'un apport à l'indivision formée par les associés, ou de sortie d'un associé avec reprise de la clientèle apportée en pleine propriété à l'indivision, la plus-value constatée est taxable, sous réserve des dispositifs d'exonération.

Dans le cas d'une association suivant le régime des sociétés de personnes (sans option à l'IS), la plus-value est soumises au régime des articles 39 duodecies et 39 quindecies. Si la cession (ou l'apport) est effectué par l'un des associés (exemple : cession ou apport à l'indivision), il est donc imposé sur la plus-value réalisée. Si, au contraire, l'opération réalise la sortie d'un associé avec cession d'une partie de la clientèle indivise, chaque membre de l'indivision est imposé sur sa quote-part de plus-value.

88. L'avocat peut bénéficier du dispositif d'exonération de l'article 151 septies du CGI: à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans, la plusvalue est exonérée en totalité si les recettes annuelles n'excèdent pas 90.000 euros et partiellement si elles sont supérieures à 90.000 euros et inférieurs à 126.000 euros.

Par une réponse ministérielle du 18 octobre 2007⁵⁴, l'administration fiscale s'est prononcée sur le régime fiscal des cessions de biens affectés à l'activité de sociétés en participation ou de sociétés créées de fait qui sont dépourvues de personnalité morale et ne peuvent, de ce fait, être titulaires juridiquement d'un patrimoine. Elle a précisé que pour pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération des plus-values prévu à l'article 151 septies du Code Général des impôts en cas de cession d'une immobilisation, la condition relative au montant des recettes doit être appréciée différemment selon que les biens affectés à l'activité de la société dépourvue de la personnalité morale et soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes figurent ou non au bilan fiscal de celle-ci. Lorsque le bien cédé a été inscrit au bilan fiscal de la société, il convient de retenir pour l'appréciation de ce seuil l'ensemble des recettes réalisées pour la société. A l'inverse, si le bien ne figurait pas au bilan fiscal de la société, il faut prendre en compte sa quote-part individuelle de recettes pour apprécier si la condition est remplie.

89. Des dispositifs d'exonération des plus-values sur cession d'actifs sont prévus également par les articles 151 *septies* A et 238 *quindecies* du Code Général des Impôts.



- L'article 151 septies A CGI⁵⁵ permet une exonération des plus-values dans le cadre d'un départ en retraite) si les conditions suivantes sont respectées :
 - l'activité doit avoir été exercée par le cédant pendant au moins cing ans,
 - la cession porte sur l'entreprise individuelle;
 - le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée et fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;
 - le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;
 - l'entreprise individuelle cédée répond à la définition communautaire de la PME.
- L'article 238 quindecies CGI⁵⁶ prévoit également l'exonération des plusvalues réalisées dans le cadre d'une activité libérale à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, à titre onéreux ou à titre gratuit, à condition notamment que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, que la valeur des éléments transmis soit inférieure à 300.000 euros ou comprise entre 300.000 euros et 500.000 euros (dans le premier cas, l'exonération totale, dans le second cas, elle est partielle), et qu'il n'y ait pas de lien entre le cédant et le cessionnaire (le cédant ne doit pas contrôler l'entreprise cessionnaire que ce soit en capital, droit de vote ou par l'exercice de fonctions de dirigeants).

55. BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10-20131118.

56. BOI-BIC-PVMV-40-20-50-20140325.







FIN DU CONTRAT D'ASSOCIATION

FIN DU CONTRAT D'ASSOCIATION

RETRAIT-DISSOLUTION D'UN ASSOCIÉ

90. Si l'association est constituée pour une durée limitée, aucun retrait ne peut intervenir sans l'accord des associés avant le terme fixé étant précisé que, dans l'hypothèse où une indivision existe, aucun associé ne peut en demander le partage tant que l'association n'a pas été dissoute⁵⁷.

Pour éviter toute situation de blocage, la stipulation d'une durée indéterminée (ou illimitée) est donc à privilégier. Dans ce cas, suivant l'alinéa premier de l'article 1872-1 du Code civil, la dissolution de l'association peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un des associés à tous les autres demandant cette dissolution. La convention pourra utilement prévoir un délai de prévenance, ne serait-ce que pour éviter le grief de notification « faite à contretemps » prévu par l'article susvisé.

Le retrait volontaire d'un associé peut toutefois ne pas entrainer la dissolution si la convention en dispose autrement, en précisant par exemple que la reprise des droits de l'associé retrayant sur les biens indivis pourra se faire à l'occasion du retrait, en nature ou deniers, afin d'éviter la dissolution.

A défaut, le retrait d'un associé conduira nécessairement à la dissolution de l'association et au partage des biens indivis.

A cette occasion, les autres membres pourront convenir de constituer entre eux une nouvelle association, le partage n'étant alors que partiel comme portant sur la guote-part des droits indivis revenant au retrayant.

DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

91. L'association n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé mais continue entre les associés survivants, les ayants-droit de l'associé décédé ne pouvant prétendre qu'à la valeur de la quote-part de leur auteur dans l'indivision. Toutefois, il peut être stipulé dans la convention une clause de dissolution de plein droit en cas de décès d'un associé⁵⁸.

57. C. civ. art. 1872-2, al. 2.

58. C. civ. art. 1870.



Dans l'hypothèse du décès de l'associé d'une association, l'article 173 du décret du 27 novembre 1971 relatif à l'administration provisoire du cabinet n'a pas vocation à s'appliquer. En effet, dans le cas d'une association, le fonds libéral constituant le cabinet est exploité, non par ses membres pris individuellement, mais par la structure d'exercice.

En conséquence, l'administration provisoire n'a pas d'effet utile en cas de décès d'un membre d'une association :

- d'une part, le ou les autres associés sont en capacité de poursuivre l'exploitation du cabinet commun,
- d'autre part, les actes professionnels continuent d'être effectués par l'association, notamment les actes de procédure puisque c'est l'AARPI qui postule auprès du Tribunal de grande instance et la Cour d'appel, par le ministère d'un avocat inscrit près ce TGI, suivant l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

CNB, Commission SPA, avis technique n°2016-002 du 1er juin 2016

AUTRES CAS DE DISSOLUTION

92. Conformément au droit commun, l'association à durée limitée est dissoute par l'arrivée du terme pour lequel elle a été constituée ou, au cours de sa durée, par décision unanime des associés.

Toute association est également dissoute de plein droit si elle est empêchée de réaliser son objet, c'est-à-dire d'exercer la profession d'avocat, situation qui peut notamment résulter de l'interdiction ou de la radiation de tous ses membres.

Elle peut enfin être dissoute par décision de justice en cas de désaccord grave entre ses membres entrainant la paralysie de son fonctionnement.





TRANSFORMATION D'UNE SCP EN ASSOCIATION D'AVOCATS

TRANSFORMATION D'UNE SCP EN ASSOCIATION D'AVOCATS

PERTE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

93. Structure souvent décriée en raison de son manque de souplesse et du droit de retrait qui permet au retrayant d'imposer le rachat de ses parts à ses associés, les SCP tendent aujourd'hui à se transformer en SEL. Mais il existe une autre technique pour sortir de la SCP: la transformer en AARPI. L'opération de transformation résultera d'une simple décision collective prise à la majorité exigée pour la modification des statuts et peut être réalisée sans coût fiscal sous certaines conditions.

La transformation d'une SCP en AARPI entraine la perte de la personnalité morale et donc la dissolution de la SCP. Les associés doivent ensuite constituer une association.

EFFETS FISCAUX DE LA TRANSFORMATION

- 94. La transformation d'une SCP en AARPI faisant perdre à la SCP sa personnalité morale, toutes les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise visées par l'article 202 du CGI lui sont en principe applicables. Il en résulte :
 - d'une part, l'imposition des bénéfices d'exploitation non encore imposés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées.
 - d'autre part, l'imposition de la plus-value ou de la moins-value constatée lors de l'annulation des parts de la SCP,
 - et l'imposition des plus-values en report d'imposition.

Toutefois, l'article 151 *octies* C du CGI prévoit un dispositif de neutralité fiscale⁵⁹, sous certaines conditions.

CONDITIONS DE LA NEUTRALITÉ FISCALE DE LA TRANSFORMATION

- 95. La neutralité fiscale prévue par l'article 151 *octies* C du CGI lors de la transformation de la SCP en association est soumise à quatre conditions :
 - La société ou l'organisme transformé doit relever du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8 à 8 ter),
 - Les membres de l'association issue de la transformation doivent être identiques aux associés de la société ou de l'organisme transformé,
 - Aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables,
 - L'imposition des bénéfices, profits et plus-values non imposés lors de la transformation doit demeurer possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'association.

En pratique, cette dernière condition ne devrait pas poser de difficultés dans la mesure où l'association et la SCP sont toutes les deux soumises à l'IR. En revanche, si l'association opte pour l'IS, le dispositif ne peut s'appliquer⁶⁰.

59. BOI-BNC-SECT-70-50-20.

60. BOI-BNC-SECT-70-50-20, n°90



Le régime de neutralité fiscale applicable à la transformation d'une société de personnes en association peut bénéficier aux succursales des structures de droit étranger assimilables à une société de personnes telles que *les limited liability partnerships* (LLP)⁶¹.

Les conditions posées par l'article 151 *octies* C du CGI étant cumulatives, le défaut de l'une seule d'entre elles emporte toutes les conséquences de la cessation d'entreprise prévues à l'article 202 du CGI, sans que le dispositif d'atténuation conditionnelle de l'article 202 *ter* puisse s'appliquer⁶².

CONSÉQUENCES DE LA TRANSFORMATION

- **96.** Au plan fiscal, lorsque les conditions de l'article 151 *octies* C du CGI sont remplies, la transformation d'une SCP en AARPI n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise.
 - Ainsi, la transformation n'entraînera pas la taxation immédiate des bénéfices réalisés non encore imposés, des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values afférentes aux éléments d'actifs immobilisés.
 - Elle n'entraine pas davantage l'imposition de la plus-value ou de la moinsvalue constatée lors de l'annulation des parts de la SCP transformée.
 - L'article 151 *octies* du CGI prévoit en effet que la plus-value (ou la moins-value) constatée viendra majorer (ou diminuer) celle réalisée au titre des droits détenus dans l'association, c'est-à-dire en cas de cessation d'activité ou de changement fiscal de l'association ou en cas de retrait total ou partiel du membre de l'association.
 - Par ailleurs, l'article 151 octies C prévoit le maintien des plus-values afférentes aux titres détenus dans la SCP et placée en report d'imposition, jusqu'au retrait du membre de l'association ou à la date de cessation fiscale de l'association

Les plus-values en report d'imposition attachées aux parts de la SCP peuvent résulter de divers dispositifs et notamment :

- lorsque les parts ont fait l'objet d'une transmission à titre gratuit (CGI, art 151 *nonies*, II) ;
- en cas d'apport en société d'une entreprise individuelle (CGI, art. 151 octies);
- en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle suivie de son apport en société avant cinq ans (CGI, art 41 et 151 octies);
- en cas de restructuration de SCP (CGI, art. 151 *octies* A).
- Selon l'article 749 B du CGI, la transformation de la SCP en association est exonérée de droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière de 2,5 % (droit de partage).

Les associés doivent joindre à leur déclaration de revenus au titre de l'année de la transformation et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values ou des moinsvalues dont l'imposition a été différée et reprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 41-0 A bis B de l'annexe III au CGI⁶³.

^{61.} BOI-BNC-SECT-70-50-20, n°50.

^{62.} BOI-BNC-SECT-70-50-20. n°110.

^{63.} BOI-BNC-SECT-70-50-20, n°260.

GUIDE DE L'EXERCICE EN ASSOCIATION D'AVOCATS (ASSOCIATION & AARPI)

- 97. Au plan social, les associés conservent leur statut social d'indépendant (TNS).
- **98.** Au plan juridique, hormis les conséquences liées à la perte de la personnalité morale, les conséquences de la transformation de la SCP en AARPI sont assez limitées. D'un point de vue de la responsabilité à l'égard des dettes, les associés conservent une responsabilité indéfinie et conjointe comme au sein de la SCP. La conséquence la plus importante concerne la responsabilité civile professionnelle des associés : elle n'est plus conjointe mais individuelle dès lors que l'association est constituée sous forme d'AARPI.



ANNEXE: CONVENTION D'AARPI COMMENTÉE*

* Convention rédigée et commentée par Jean-Pierre CHIFFAUT-MOLIARD et Christophe THEVENET.

Page 1 sur 21

XXX & Associés

Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle Siège social :

* *

CONVENTION D'AARPI

ADOPTEE LE

Paraphes XX YY ZZ

CONVENTION D'AARPI INTERBARREAUX

LES SOUSSIGNES:

1/ Maître XX Avocat au Barreau de BBBB, Né le à De nationalité française, Demeurant 2/ Maître YY Avocat au Barreau de BBBB, Né le à () De nationalité française, Demeurant 3/ Maître ZZ [le cas échéant] Avocat au Barreau de CCCC, Né le à () De nationalité française, Demeurant

Ont adopté ainsi qu'il suit la convention ayant pour objet la constitution entre eux d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle [le cas échéant : interbarreaux], sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de BBB [si interbarreaux : et au tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de CCC].

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1.1. Il est formé entre les soussignés une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI) [*le cas échéant* : interbarreaux] qui sera régie par les articles 7 et 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les articles 124 à 128-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les articles 1 à 11 du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007, les articles 1832 à 1844-17 et 1871 à 1873 du Code Civil, et les dispositions du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat et du/des règlements du/des barreaux de BBB [*si interbarreaux* : et de

	VV		77
Paraphes	XX	YY	ZZ



Page 3 sur 21

CCC], ainsi que par les termes de la présente convention et, le cas échéant, le règlement intérieur de la présente association s'il en est instauré un.

- **1.2.** Cette Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle [*le cas échéant* : interbarreaux] n'est pas dotée de la personnalité morale.
- **1.3.** Au sens de la présente convention d'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle et du Règlement intérieur de l'AARPI s'il en est institué un, les termes suivants auront le sens donné ci-après :

- L'AARPI ou l'Association : L'Association d'Avocats à Responsabilité

Professionnelle Individuelle [le cas échéant :

interbarreaux] XX & Associés

- La Convention : La présente convention .

- L'Associé (ou les Associés) : Tout(tous) associé(s), personne(s) physique(s)

ou morale(s), ayant adhéré à la Convention.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ANTERIEURES D'EXERCICE

L'objectif de cet article est de préciser :

- le sort des diligences accomplies par un associé antérieurement à son adhésion à l'AARPI.
- le sort des contrats en cours conclus par un associé antérieurement à son adhésion à l'AARPI et susceptibles d'être poursuivis par celle-ci,
- Les avances de fonds ou engagements pris par les associés fondateurs de l'AARPI au nom de celle-ci avant sa constitution.

Ces clauses sont données à titre d'exemple, d'autres modalités étant possibles.

- **2.1.** Les Associés soussignés feront leur affaire personnelle de l'apurement des comptes relatifs à leur exercice antérieur et, d'une façon générale, de toute question, litige ou passif éventuel, pouvant exister entre eux ou vis-à-vis d'un tiers à la Convention et afférant à leur exercice professionnel d'avocat, ayant pour origine un fait antérieur à la date de prise d'effet de leur adhésion à la Convention.
- **2.2.** Il sera tenu un compte des factures émises et encaissées par l'Association, postérieurement à la date de prise d'effet de la présente Convention, mais correspondant à des diligences effectuées par les Associés antérieurement à cette date. Les recettes correspondantes seront affectées aux associés concernés et intégralement reversées à ceux-ci.

			77
Paraphes	XX	YY	ZZ



2.3. Il sera dressé un état des contrats en cours conclus par chaque Associé antérieurement à la date de prise d'effet de son adhésion à la présente Convention et dont l'exécution sera poursuivie par l'AARPI (contrat de travail, abonnement, crédit-bail, location, etc.).

La décision de reprise desdits contrats fera l'objet d'une délibération formelle de l'assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité ordinaire de l'article 14.7 de la présente Convention.

L'exécution ou la résiliation des contrats non repris resteront à la charge exclusive de l'Associé ayant contracté.

- **2.4.** Les investissements ou avances financières consenties en faveur de l'AARPI ou pour son compte par un Associé avant son association ou la création de l'Association, et qui feront l'objet d'une décision de reprise formelle par l'assemblée générale des Associés, seront portés pour leur montant nominal au crédit de son compte courant d'Associé.
- **2.5.** De même, les biens matériels qui seront éventuellement apportés en propriété par un Associé avec l'accord des autres associés pour devenir indivis entre les Associés seront portés au crédit du compte courant de l'apporteur pour leur valeur nette comptable.

ARTICLE 3 - OBJET

L'AARPI a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'avocat sous la dénomination indiquée à l'article 4.

ARTICLE 4 - DENOMINATION DE L'AARPI

[les AARPI peuvent faire usage d'une dénomination de fantaisie dans la limite de la réglementation professionnelle ; elles peuvent notamment utiliser le patronyme d'un ou plusieurs associés ou l'acronyme de leurs initiales]

L'AARPI a pour dénomination « XX & Associés ».

Dans tous les documents destinés aux tiers, la dénomination de l'AARPI sera suivie ou précédée de la mention « Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle Interbarreaux » ou encore de la mention « AARPI Interbarreaux ».

ARTICLE 5 - SIEGE DE L'AARPI

Le siège de l'AARPI est fixé à [adresse du siège social].

Le siège de l'AARPI, ou l'un de ses établissements, peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions stipulées sous l'article 14.7 ci-après pour la modification de la présente Convention.

			77
Paraphes	XX	YY	ZZ



Page 5 sur 21

ARTICLE 6 - ETABLISSEMENT SECONDAIRE [CAS D'UNE AARPI INTERBARREAUX]

L'AARPI peut créer un ou plusieurs établissements secondaires situés dans le ressort d'un barreau autre que celui de son siège social.

La création, la suppression ou le déplacement d'un établissement secondaire est décidée par l'assemblée générale des Associés aux conditions de majorité déterminées à l'article 14.7 ciaprès.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son inscription au Tableau du Barreau de BBB.

Il pourra être mis fin par anticipation à la présente Convention dans les conditions stipulées sous le Titre IX de la présente Convention.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 8 - MOYENS ET REVENUS DE L'AARPI

8.1. Les Associés s'engagent à mettre en commun, au service de la clientèle attachée à l'AARPI et qu'ils ont convenu de développer et d'exploiter en commun, l'intégralité de leur activité professionnelle, leurs connaissances, leur expérience et leur notoriété.[si la règle de l'exclusivité d'exercice n'est pas retenue, la présente clause devra être adaptée en conséquence]

Les Associés exploitent en commun tous les moyens nécessaires à l'exercice de la profession, étant précisé que, sauf convention contraire, chaque Associé reste propriétaire du mobilier, du matériel et des agencements qu'il possède à la date de signature de la présente Convention et dont il ne confère à l'AARPI qu'un droit d'usage précaire et sans contrepartie financière.

Les Associés déclarent pour les besoins de l'enregistrement de la Convention qu'ils n'entendent pas valoriser ce droit d'usage précaire.

8.2. Toutes les dénominations et marques attachées à l'exploitation du cabinet ainsi que les noms de domaines, logos et tous autres signes distinctifs propres à l'AARPI sont réputés être indivis à parts égales entre tous les Associés de l'AARPI, sauf convention contraire ou s'il est

Paraphes	XX	VV	77
1 urupnes	AA	1 1	LL

prouvé que l'un ou plusieurs de ces éléments a été acquis par l'un des Associés préalablement à la création de l'AARPI.

- **8.3.** [Le cas échéant] Maître XX consent expressément à l'utilisation de son patronyme dans la dénomination de l'AARPI. Cette autorisation est donnée pour la durée de l'association de Maître XX dans l'AARPI. Sauf meilleur accord avec Maître XX ou ses ayants droits éventuels, l'AARPI devra cesser de faire référence au patronyme de Maître XX dans sa dénomination sociale ou ses supports de communication sous un délai de vingt-quatre mois à compter du retrait de Maître X si celui-ci cesse d'exercer la profession d'avocat ou sous un délai de trente jours si celui-ci poursuit son activité professionnelle d'avocat après son retrait de l'AARPI.
- **8.4.** Du seul fait de leur appartenance à l'Association, les Associés mettent en commun la totalité des recettes perçues au titre de leur activité professionnelle [le cas échéant : à l'exclusion des recettes perçues en qualité d'arbitre, médiateur, conciliateur].

[Précisions données à titre d'exemple :] Ces recettes comprennent les rémunérations de toute nature perçues par l'Associé en sa qualité d'avocat quelle que soit l'activité à laquelle elles se rapportent, en ce compris notamment les honoraires perçus en qualité d'arbitre, de mandataire ou de fiduciaire ainsi que les honoraires de résultats dans les affaires contentieuses à l'exclusion des revenus tirés d'activités d'enseignement ou d'activités éditoriales (droits d'auteur).

Les recettes de l'AARPI sont également constituées par les revenus provenant des biens mis à sa disposition et des comptes bancaires et financiers ouverts à son nom.

8.5. Les dépenses de l'AARPI comprennent tous les frais généraux occasionnés par l'exercice en commun de la profession d'avocat par les Associés, les frais administratifs de fonctionnement de l'association ainsi que tous amortissements et provisions jugés nécessaires.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXERCICE ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

9.1. L'exercice de la profession d'avocat au sein de l'AARPI est régi (i) par les dispositions de la présente Convention, et par les dispositions du règlement intérieur de l'AARPI s'il en a été institué un, et (ii) par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat qui s'appliquent à tous les Associés de l'AARPI.

Chaque Associé doit exercer son activité en se conformant strictement à ces dispositions et aux principes essentiels de la profession d'avocat.

9.2. Chaque Associé peut exercer son activité au sein de l'AARPI soit à titre individuel, soit en qualité d'associé d'une autre société d'exercice de la profession. Dans cette hypothèse, la qualité d'associé de l'AARPI est reconnue à la personne morale interposée qui bénéficie de tous les droits d'un Associé et est redevable des obligations attachées à cette qualité. L'intégration d'un nouvel associé au sein de l'un des Associés personne morale de l'AARPI devra respecter les dispositions des articles 19.1 et 19.2 ci-après.

Paraphes	VV	VV	77
1 urupnes	AA	1 1	LL



Page 7 sur 21

- **9.3.** Lorsqu'un Associé est une personne morale, celle-ci doit justifier de l'adhésion de chacun de ses associés exerçant la profession en son sein aux dispositions de la présente Convention et du règlement intérieur de l'Association s'il en a été institué un.
- **9.4.** Chaque Associé est tenu de respecter les décisions prises par l'assemblée générale et par la gérance, s, notamment en cas de conflit d'intérêts, pour la répartition des dossiers entre les Associés.

Chaque Associé s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le développement des activités de l'AARPI et s'interdit de porter atteinte à l'image ou au crédit de l'AARPI ou des autres entités avec lesquelles l'AARPI aura passé des accords de partenariat ou d'exercice privilégié.

ARTICLE 10 - REPARTITION DU RESULTAT ENTRE LES ASSOCIES

- **10.1.** La quote-part de résultat de chaque exercice revenant à chaque Associé est déterminée selon les principes et modalités prévus par le règlement intérieur de l'AARPI [ou bien préciser dans cet article les règles de répartition du résultat en tenant compte par exemple du chiffre d'affaires apporté, du chiffre d'affaires produit et encaissé, des charges générées par l'activité de chaque associé (collaborateurs, juristes salarié, etc.)].
- **10.2.** Chaque associé a droit de percevoir chaque mois un acompte à valoir sur ses droits aux bénéfices ; le montant de cet acompte est déterminé conformément aux dispositions du règlement intérieur [ou] dont le montant est égal à un douzième de de ses droits aux bénéfices de l'exercice précèdent.

La gérance peut toutefois décider de suspendre ou de diminuer le montant des acomptes mensuels dans des proportions égales pour chaque associé en cas de difficulté de trésorerie.

- **10.3.** Lorsque certains Associés sont assujettis à l'IS, la quote-part du résultat leur revenant est déterminée selon les règles de la comptabilité d'engagements et réputée leur être immédiatement acquise.
- **10.4.** Dans le cas où un Associé personne morale comporte plusieurs associés exerçant dans l'AARPI, les avocats associés concernés devront s'entendre entre eux sur la répartition de la quote-part de résultat revenant à l'Associé dont ils sont membres, sans recours possible contre l'AARPI.
- 10.5. Les pertes, s'il en existe, seront réparties entre les Associés suivant les mêmes principes.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES AU PASSIF DE L'AARPI

11.1. Chaque Associé est tenu indéfiniment et conjointement avec ses coassociés des dettes de l'AARPI. La responsabilité conjointe s'entend à l'égard des tiers dans la proportion des droits

Paraphes	XX	VV	77
1 urupnes	AA	11	ZZ



indivis de chaque Associé dans l'AARPI, telle que définie par le Règlement Intérieur de l'Association [ou] à proportion des droits de chaque associé dans le résultat du dernier exercice clos, la quote-part des associés ayant acquis cette qualité pendant l'exercice étant égale à celle de l'associé ayant perçu la plus faible quote-part de résultat lors de l'exercice précédent.

Dans les rapports entre Associés, la responsabilité conjointe s'entend uniquement des dettes contractées au nom de l'AARPI par la gérance, chaque Associé de l'AARPI répondant seul des dettes et engagements pris par lui sans l'accord de la gérance.

11.2. Il pourra être dérogé aux dispositions du second alinéa de l'article 11.1. par une convention spécifique conclue à l'unanimité des Associés ou par l'engagement personnel d'un ou plusieurs Associés envers un créancier déterminé.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- **12.1.** Chaque Associé répond seul des actes de la profession d'avocat accomplis le cas échéant par lui antérieurement à son exercice au sein de l'AARPI.
- **12.2.** Aux termes des articles 124 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, chaque Associé de l'AARPI répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients, sous réserve de l'insaisissabilité de droit de l'immeuble où est fixée sa résidence principale, ainsi que, le cas échéant, sous réserve de la déclaration d'insaisissabilité de tout bien foncier bâti ou non bâti, non affecté à un usage professionnel, que chaque Associés aura effectuée en application des dispositions des articles L. 526-1 et suivants du Code de Commerce.
- **12.3.** La mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engage pas celle des autres membres de l'AARPI.

Cette limitation de responsabilité est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

12.4. L'AARPI et ses Associés doivent justifier des assurances et garanties prévues par l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La responsabilité professionnelle de chaque membre de l'AARPI est couverte par les polices d'assurances souscrites par l'AARPI dans les conditions et limites prévues par ces polices.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE PENALE ET DISCIPLINAIRE

Chaque Associé répond seul des sanctions disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Paraphes	XX	VV	77
1 urupnes	AA	11	LL



TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE L'AARPI

ARTICLE 14 - DIRECTION ET ADMINISTRATION

14.1. Nomination des gérants

L'AARPI est administrée et dirigée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Chaque gérant est nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire.

Les fonctions d'un gérant prennent en outre fin de plein droit en cas de décès, cessation d'exercice de la profession au sein de l'AARPI, interdiction d'exercice de la profession, faillite personnelle, ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Un gérant peut à tout moment démissionner de ses fonctions à la condition d'en informer les associés au moins un mois à l'avance.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, les Associés seront convoqués dans les plus brefs délais par le doyen en âge des autres Associés qui assumera à titre provisoire les fonctions de gérant jusqu'à la désignation d'un nouveau gérant par l'assemblée générale.

En cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, la gérance continue d'être exercée par le ou les gérants restant en fonctions.

14.2. Pouvoirs de la gérance

Chaque gérant représente l'AARPI vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour en assurer la gestion et administrer les biens mis en commun.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi que ceux-ci ont eu connaissance de cette opposition.

Le Règlement Intérieur de l'AARPI, s'il en existe un, peut prévoir que certaines décisions devront être prises d'un commun accord entre les gérants ou autorisées par décision collective des Associés prise selon les modalités définies aux articles 15 et suivants de la présente Convention.

En tout état de cause, les actes portant sur l'acquisition ou la disposition de biens et droits immobiliers ou de parts ou d'actions de sociétés immobilières faisant partie du patrimoine indivis des Associés de même que toutes les opérations d'emprunt (hors les avances de trésorerie consenties par les Associés) et tous les engagements et garanties susceptibles

			77
Paraphes	XX	YY	ZZ

d'engager les Associés devront être préalablement autorisés par une décision collective des Associés prise selon les modalités définies aux articles 15 et suivants de la présente Convention.

La gérance tient une comptabilité régulière des comptes de l'AARPI selon les règles et normes comptables et fiscales propres aux entreprises assujetties aux bénéfices non commerciaux (BNC).

Si certains Associés sont assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), l'AARPI tiendra également une comptabilité d'engagements pour permettre la détermination de la part de résultats revenant à ces derniers.

La gérance établit les comptes annuels de l'AARPI et effectue dans les délais légaux toutes déclarations fiscales et sociales.

La gérance est seule habilitée à conclure pour le compte de l'AARPI les contrats de collaboration, de travail ou les conventions de stages sans préjudice du droit pour un associé de conclure un tel contrat en son nom personnel et à ses frais exclusifss.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE

15.1. Pouvoirs de l'assemblée générale

15.2. L'assemblée générale des Associés est en toute matière souveraine pour arrêter toute décision concernant la gestion et le fonctionnement de l'AARPI.

Elle détermine les orientations générales en matière de développement, approuve les comptes annuels de l'AARPI, nomme ou révoque les gérants, décide de l'association de nouveaux Associés et statue, le cas échéant, sur l'exclusion d'un Associé.

15.3. Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque Associé ne peut être mandataire de plus d'un Associé.

n 1	7777	207	77
Paraphes	XX	YY	ZZ



Page 11 sur 21

15.4. Droit de vote des associés

Dans les votes portant sur les décisions prises en aAssemblée générale, chaque Associé de l'AARPI, personne physique ou morale, dispose d'une voix (Il peut être déterminé des droits de vote différents entre les associés, sans qu'un associé ne puisse se trouver privé de droit de vote].

Les associés d'un Associé personne morale ne disposent pas personnellement d'un droit de vote mais doivent désigner un mandataire commun pour exercer le droit de vote au nom de la personne morale associée ; ils peuvent néanmoins assister à la réunion et prendre part aux délibérations.

Les votes sont exprimés à main levée.

15.5. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut être convoquée par tout gérant.

L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins huit (8) jours à l'avance soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise en mains propres, soit encore par courriel adressé sur l'adresse professionnelle de chaque Associé. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal de séance par eux-mêmes ou par leur mandataire, l'assemblée générale est réputée tenue valablement, même à défaut de convocation préalable.

15.6. Tenue de l'assemblée

Les Associés se réunissent au siège de l'AARPI ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant le plus agé ou, à défaut, par l'un des Associés, nommé à cette fonction par l'Assemblée.

15.7. Quorum de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les Associés sont convoqués à nouveau sur le même ordre du jour dans un délai de dix jours et l'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés.

15.8. Majorités requises

	vv	3/2/	77
Paraphes	XX	YY	ZZ

L'assemblée générale statue par décisions ordinaires et extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité en nombre des Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent sur :

- La modification de la durée de l'AARPI (prorogation ou dissolution anticipée);
- Le transfert du siège social;
- La prise en compte du retrait d'un Associé;
- L'agrément d'un nouvel Associé;
- L'exclusion d'un Associé;
- La nomination d'un gérant et sa révocation ;
- Le rapprochement organique ou fonctionnel de l'AARPI avec toute autre société ou association constituée ou à constituer;
- La création de bureaux en France ou à l'étranger;
- La modification de la Convention;
- L'adoption et la modification du Règlement Intérieur dans l'hypothèse où il en existe

Pour toute mesure personnelle votée en assemblée générale portant sur le retrait ou l'exclusion d'un Associé, il ne sera jamais tenu compte de la personne et du ou des droits de vote conférés à l'Associé en cause pour le calcul du quorum et des règles de majorité, celui-ci pouvant participer à l'assemblée générale et au vote des autres décisions.

15.9. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par tous les Associés, présents ou représentés et fait foi de la tenue de l'assemblée générale et des décisions arrêtées par les associés

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de BBB ou son délégataire, et conservé au siège de l'AARPI.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un Règlement Intérieur de l'AARPI qui déterminera d'une façon générale tout ce qui ne serait pas traité par la présente Convention. Dans cette hypothèse, le Règlement Intérieur constituera une annexe de la présente Convention à laquelle il ne pourra déroger.

Paraphes	XX	VV	77
1 urupnes	AA	11	LL



Page 13 sur 21

Dans l'hypothèse où les Associés décideraient d'adopter un Règlement Intérieur, celui-ci sera adopté et modifié par une décision extraordinaire de l'assemblée générale des Associés.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

[Les clauses qui suivent conviennent pour une AARPI soumise au régime fiscal des BNC et devront être adaptées en cas d'option de l'AARPI pour l'IS]

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice, la gérance de l'AARPI établit les comptes annuels selon les règles et méthodes comptables et fiscales applicables en matière de bénéfices non commerciaux ainsi que la déclaration fiscale exigée par la loi fiscale.

Cette déclaration fait mention de la quote-part du résultat revenant à chacun des Associés.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de l'AARPI et son activité pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale est réunie pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

- **19.1.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des sommes portées en réserve par décision ordinaire de l'assemblée générale.
- **19.2.** Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé fixe la part du bénéfice distribuable pouvant être prélevée par chaque Associé au titre dudit exercice, laquelle peut être différente de la quote-part du résultat imposable entre ses mains.
- **19.3.** Les droits de chaque Associé sur les résultats sont fixés en conformité avec les dispositions de l'article 10 ci-avant [ou : du Règlement Intérieur]

Paraphes	XX	YY	77
1 uniplico	1111	* *	LL

[NB: il peut être prévu la constitution d'un quasi capital par la constitution de compte courant bloqués par chaque associé, remboursable en cas de retrait sous un délai de six mois]

TITRE VI

ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT VOLONTAIRE, RETRAITE

ARTICLE 20 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

20.1. L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, peut procéder à l'admission de nouveaux Associés.

Les conditions de l'admission des nouveaux Associés, lesquelles comprenent notamment les modalités de leur rémunération, leurs droits sur les réserves de l'AARPI, leur éventuelle obligation au passif né des dettes contractées pour le compte de l'AARPI avant leur association, ainsi que les objectifs à réaliser, sont fixées avec leur accord au moment de leur admission par l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire.

L'adhésion d'un nouvel Associé à la Convention se traduit par l'établissement et la signature d'un avenant à la présente Convention. La signature de cet avenant par le nouvel Associé emporte de sa part adhésion pleine et sans réserve aux dispositions de la Convention et du Règlement Intérieur, s'il en existe un.

20.2. Si l'un des Associés personne morale souhaite intégrer un nouvel Associé exerçant en son sein, personne morale ou physique, cette intégration ne pourra avoir lieu qu'après un vote favorable de l'assemblée générale de l'AARPI statuant dans les conditions de l'article 20.1. A défaut, l'Associé personne morale qui procéderait à l'intégration d'un nouvel associé exerçant en son sein sans s'être assuré de l'accord préalable de l'assemblée générale de l'AARPI, sera réputé avoir commis un manquement grave à la présente Convention au sens de l'article 21 ciaprès et il pourra être engagé immédiatement une procédure d'exclusion à son encontre.

ARTICLE 21 - Causes d'exclusion d'un Associe [facultatif mais conseille]

Un Associé peut être exclu de l'AARPI dans les cas suivants :

- en cas de condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession égale ou supérieure à trois mois de suspension provisoire ou de radiation, prononcée à l'encontre de l'un des Associés ou, le cas échéant, de l'un des avocats associés de l'une des personnes morales Associées de l'AARPI;
- en cas de manquement grave ou renouvelé aux obligations résultant de la Convention ou du Règlement Intérieur, s'il en existe un ;

Paraphes	VV	VV	77
1 urupnes	XX	11	LL

 \bigcirc

- en cas d'agissements graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou au crédit de l'AARPI, d'obstruction systématique aux résolutions examinées en assemblée générale ou d'agissements constituant un manquement manifeste au devoir de loyauté à l'égard de ses Associés;
- en cas d'insuffisance de la contribution d'un Associé à l'activité et au développement de l'AARPI :
- en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de suspension provisoire, sauf à être exclu par les autres Associés dans les cas prévus ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'Associé mais perd le droit au maintien de sa rémunération pendant la durée de son incapacité à exercer la profession, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire, l'associé concerné ne pouvant prendre part au vote.

ARTICLE 22 - MODALITES D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

22.1. La procédure d'exclusion d'un Associé est mise en œuvre par l'assemblée générale sur proposition de l'un des Associés.

La convocation de l'assemblée générale par la gérance précise les raisons pour lesquelles l'exclusion est demandée.

Lors de la réunion de l'assemblée générale, l'Associé (ou son représentant mandataire social s'il s'agit d'un associé personne morale) dont l'exclusion est proposée est invité à faire valoir ses observations en étant éventuellement assisté de son conseil.

A l'issue de l'audition contradictoire de l'Associé dont l'exclusion est proposée, l'assemblée générale statue sur cette proposition et l'exclusion ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des autres Associés.

L'exclusion de l'Associé est effective à la date fixée par la décision de l'assemblée générale qui la prononce.

Les droits à rémunération de l'Associé exclu sont arrêtés à cette date au prorata temporis. L'Associé exclu perd tout droit sur le bénéfice à répartir à la clôture de l'exercice en cours ainsi que sur les actifs et réserves de l'AARPI existant au jour de son départ ; il conserve les acomptes qui lui ont été versés avant la date d'effet de son exclusion, lesquels constituent son droit à résultat au titre de l'exercice en cours.

Davanhac	VV	VV	77
Paraphes	AA	11	ZZ
-			

- **22.2.** L'Associé exclu ou radié est tenu de prendre en charge et de rembourser à l'AARPI sa quote-part des dettes de l'AARPI, exigibles ou non, existant à la date d'effet de son exclusion après compensation éventuelle avec le montant créditeur de son compte courant d'Associé.
- **22.3.** Le solde créditeur après compensation du compte-courant de l'Associé exclu lui est remboursé par l'AARPI en six mensualités égales et consécutives à compter de la date d'effet de l'exclusion de l'Associé.

ARTICLE 23 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE

Chaque Associé peut librement se retirer de l'AARPI à charge pour lui de respecter un préavis de six (6) mois suivant notification qui en sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'AARPI à l'attention de la gérance qui en informera l'ensemble des autres Associés.

La durée du préavis pourra être aménagée d'un commun accord entre l'Associé retrayant et la Gérance.

ARTICLE 24 - ACCOMPLISSEMENT DE SON PREAVIS PAR L'ASSOCIE RETRAYANT VOLONTAIRE

Pendant toute la durée du préavis, l'Associé retrayant est tenu d'exercer loyalement et exclusivement son activité professionnelle au sein de l'AARPI jusqu'à son départ effectif, , de facturer les dossiers traités par lui et de recouvrer les factures émises.

Dans l'hypothèse d'un préavis non effectué du fait de l'Associé retrayant ou effectué en contradiction avec les règles du paragraphe précédent, l'Associé retrayant sera redevable envers l'AARPI d'une indemnité fixée forfaitairement à cinquante pour cent (50%) de sa quote-part de part de résultat au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DE L'ASSOCIE RETRAYANT DURANT LE PREAVIS

Jusqu'à la date de son départ effectif de l'AARPI, l'Associé retrayant a droit au paiement de son acompte mensuel calculé selon les mêmes règles que précédemment.

ARTICLE 26 - DROITS FINANCIERS DE L'ASSOCIE RETRAYANT

26.1. L'Associé retrayant a droit à sa quote-part dans les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice en cours de l'AARPI arrêtés à la date de son départ effectif, cette quote-part étant déterminée selon les règles habituelles en vigueur, à l'exclusion de toute autre somme à quelque titre que ce soit.

n 1	7777	207	77
Paraphes	XX	YY	ZZ



Page 17 sur 21

L'arrêté provisoire des comptes sera fait sous un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard à compter de la date d'effet du retrait et sera notifié par lettre recommandé avec demande d'avis de réception à l'Associé retrayant. Les coûts engendrés par l'arrêté provisoire des comptes seront à la charge de l'AARPI.

La part de résultat revenant à l'Associé retrayant et non encore versée au jour de son départ est portée au crédit de son compte courant.

26.2. L'Associé retrayant est tenu de prendre en charge et de rembourser à l'AARPI sa quotepart des dettes de l'AARPI, exigibles ou non, existant à la date d'effet de son retrait après compensation éventuelle avec le montant créditeur de son compte courant d'Associé.

Le solde créditeur après compensation de son compte-courant d'associé lui est remboursé par l'AARPI en six mensualités égales et consécutives à compter de la date d'effet de son retrait, sauf meilleur accord.

Sous réserve du paiement des sommes qui lui seront versées en application de l'article 26.1, l'Associé retrayant perd tout droit sur les actifs et réserves de l'Association existant au jour de son départ, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 27 - REPRISE DES APPORTS EN JOUISSANCE

L'Associé retrayant ou exclu pourra reprendre en nature les biens apportés par lui en jouissance à l'AARPI, la preuve de son droit de propriété étant à sa charge.

TITRE VII

ADHESION AUX ORGANISMES SOCIAUX

ARTICLE 28 - ORGANISMES DE RETRAITE ET AUTRES

Chacun des Associés conserve toute liberté et indépendance quant aux options laissées au libre choix de l'avocat en matière de retraite et de prévoyance. Ii pourra en conséquence adhérer ou participer volontairement à tous régimes facultatifs de retraite, de mutualité ou autres, sans engager l'AARPI, et restera personnellement tenu du paiement des cotisations y afférentes et bénéficiaire des droits qu'il pourra avoir acquis.

Toutefois, chaque Associé sera tenu de participer à tout contrat de groupe (assurance « homme clé », prévoyance, invalidité, décès, etc.) dont le principe aura été décidé par l'assemblée générale ordinaire des Associés.

Paraphes	XX	YY	ZZ

TITRE VIII

EMPECHEMENT - INCAPACITE - DECES - TEMPS PARTIEL

ARTICLE 29 - EMPECHEMENT ET INCAPACITE

29.1. En cas de maladie, de mise en tutelle ou curatelle ou autre circonstance indépendante de sa volonté ne constituant pas une sanction empêchant un Associé d'exercer normalement et à plein temps sa profession, les autres Associés assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits à rémunération de l'Associé ne soient modifiés aussi longtemps que la ou les périodes d'empêchement n'excéderont pas un total de deux (2) mois consécutifs ou non, par période quelconque de douze (12) mois.

29.2. Dans le cas où la ou les périodes pendant lesquelles un Associé est empêché d'exercer normalement et à plein temps, sa profession excède un total de deux (2) mois par période quelconque de douze (12) mois, ledit Associé sera réputé se trouver en état d'incapacité temporaire.

La période d'incapacité temporaire sera réputée avoir commencé à la date à laquelle la période de deux (2) mois a été dépassée (ci-après « la Date du début d'incapacité »), et prendra fin à la date à laquelle l'Associé reprendra l'exercice normal et à plein temps, de sa profession, le tout sauf convention contraire entre l'Associé empêché et les autres Associés.

A compter de la Date du début d'incapacité, le montant de l'acompte mensuel à valoir sur le résultat de l'exercice en cours versé à l'Associé (ou destiné à la rémunération d'un avocat associé d'une personne morale Associée de l'AARPI) sera maintenu pendant une période de XX mois. Le montant de l'acompte mensuel sera ensuite réduit d'un tiers (1/3) les deux (2) mois suivants et des deux tiers (2/3) les deux (2) mois suivants.

- **29.3.** Dans le cas où la ou les périodes pendant lesquelles un Associé aura été en état d'incapacité ou d'empêchement viendraient à excéder un total de six (6) mois sur une période de douze (12) mois, l'Associé ne percevra plus d'acompte mensuel à valoir sur le résultat de l'exercice en cours, sans préjudice de son droit à percevoir une quote-part de ce résultat au titre du même exercice.
- **29.4.** Dans le cas où la ou les périodes pendant lesquelles un associé aura été en état d'incapacité viendraient à excéder un total de huit mois sur une période de douze mois, la situation de l'associé sera traitée comme celle d'un associé retrayant volontaire.

L'assemblée générale des Associés pourra alors constater à tout moment le retrait de l'associé concerné à la date de sa décision.

28.5. Dans le cas où d'un empêchement partiel, l'associé empêché et la gérance pourront convenir que l'associé pousuivra son activité professionnelle au sein de l'AARPI sur des bases déterminées d'un commun accord.

	vv	3/2/	77
Paraphes	XX	YY	ZZ

 \bigcirc

Page 19 sur 21

ARTICLE 30 - Deces ou Liquidation Judiciaire d'un associe

En cas de décès ou de liquidation judiciaire d'un Associé, l'AARPI ne sera pas dissoute mais continuera entre les autres Associés.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 27 ci-dessus, les ayants droits de l'Associé décédé ou les créanciers de l'Associé liquidé auront droit à la part de résultat déterminée au jour du décès du *de cujus* ou au dernier jour d'activité autorisée à l'Associé personne morale liquidée par une décision de justice devenue définitive, sous déduction du montant des acomptes versés.

La succession de l'Associé décédé ou le mandataire judiciaire à la liquidation de l'Associé liquidé pourra reprendre en nature les biens apportés par lui en jouissance à l'AARPI.

ARTICLE 31 - TEMPS PARTIEL

Tout Associé peut, avec l'accord des autres Associés, exercer sa profession à temps partiel pour autant qu'il n'exerce pas en même temps une activité concurrente ou incompatible.

Dans ce cas, son droit à résultat et le montant des acomptes mensuels lui revenant seront réduits à due concurrence, suivant des modalités déterminées d'un commun accord entre l'Associé concerné et la gérance et soumises à l'approbation de assemblée générale statuant à titre ordinaire, étant précisé que pour le calcul de la majorité, il ne sera pas tenu compte de la voix de l'Associé concerné.

TITRE IX

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - TERME DE L'AARPI - DISSOLUTION

32.1. Il peut être mis un terme à l'AARPI à tout moment par décision extraordinaire de l'assemblée générale.

A compter de la date à laquelle la dissolution prend effet, chaque Associé peut librement poursuivre l'exercice de la profession selon les modalités de son choix.

32.2. Si un associé notifie une demande de dissolution au visa de l'article 1872-2 du code civil, l'assemblée générale est souveraine pour décider si la notification est faite de bonne foi, et non faite à contretemps ; elle pourra en conséquence refuser d'ordonner la dissolution, l'associé

			77
Paraphes	XX	YY	ZZ

ayant formulé la demande de dissolution étant alors réputé avoir ce faisant notifié son retrait volontaire.

32.3. En cas de dissolution de l'AARPI, les Associés devront désigner à la majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi eux, lesquels disposeront, en qualité de mandataires communs, des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif indivis, à la résiliation des contrats conclus pour le compte de l'AARPI, à l'apurement des dettes communes et au partage du solde disponible entre les Associés.

Le boni ou mali de liquidation sera réparti entre les Associés dans les conditions et proportions fixées aux articles 11.1 et 19 de la présente Convention.

A défaut d'accord entre les Associés pour la désignation du liquidateur, celui-ci sera désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de BBB [si interbarreaux : et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de CCC d'un commun accord] à la demande de l'Associé le plus diligent.

32.4. Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des Associés ou de leurs ayants droit sera réunie dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui devront rendre compte de l'exécution de leur mandat. L'assemblée générale sera présidée par l'un des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont Associés, participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoqueront une assemblée générale pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

32.5. Les comptes de liquidation ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par l' assemblée générale des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Si l'assemblée générale des Associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BBB, saisi en tant qu'arbitre, statue à la requête d'un liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE X

FORMALITES - ARBITRAGE

ARTICLE 33 - FORMALITES

La présente Convention d'AARPI fera l'objet des formalités prévues aux articles 124-1 à 126 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifiés par les dispositions du décret n° 2007-932

Paraphes	XX	VV	77
1 urupnes	AA	11	LL



Page 21 sur 21

du 15 mai 2007 auprès du Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de BBB [si interbarreaux : et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de CCC].

ARTICLE 34 - ARBITRAGE

Tout différend né entre les signataires de la présente Convention et portant soit sur son interprétation soit sur son exécution, soit plus généralement sur la gestion des affaires communes ou les conditions de l'exercice en commun de la profession, sera soumis, à défaut de conciliation, à la juridiction du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BBB [si interbarreaux : d'un arbitre désigné d'un commun accord par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BBB et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de CCC].

Fait en N exemplaires,

Dont un pour chacun des associés, un pour le Conseil de l'Ordre de BBB [si interbarreaux : et un pour le Conseil de l'Ordre de CCC].

A BBB, le

Maître XX	
Maître YY	
Maître ZZ	

Paraphes	XX	YY	ZZ



Ce guide a été rédigé en juillet/août 2017 par Jean-Pierre CHIFFAUT-MOLIARD, Christophe THEVENET et Laurence DUPUIS, sur la base des travaux de la Commission Statut professionnel de l'avocat du Conseil national des barreaux, anciennement Commission du Statut Fiscal, Social et Financier (SFSF).

La Commission Statut professionnel de l'avocat comprend :

Delphine GALLIN, Présidente de la Commission,

Catherine JONATHAN-DUPLAA et Anne VAUCHER, vice-Présidentes de la Commission.

Leila HAMZAOUI, Philippe MEYSONNIER et Bruno ZILLIG, membres élus du CNB,

Diane ARTIS, Emmanuelle BADIN, Anne CHARVERIAT, Hervé CHEMOULI (AMCNB), Jean-Pierre CHIFFAUT-MOLIARD (AMCNB – ancien secrétaire du Bureau du CNB), Jack DEMAISON (AMCNB – personnalité qualifiée), André-Philippe DUPONT-CHAMPION (AMCNB, ancien Président de la Commission, personnalité qualifiée), Jean-Louis MAGNIER (AMCNB), Thierry MONTERAN, Claude LASSALE, Denis RAYNAL, Marie-Pierre SCHRAMM et Christophe THEVENET (AMCNB), experts et personnalités qualifiées,

et Laurence DUPUIS, juriste au CNB.



NOTES



NOTES	



NOTES





© Conseil national des barreaux 1^{re} édition | Septembre 2017 Etablissement d'utilité publique Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée

22 rue de Londres - 75009 Paris Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62 www.cnb.avocat.fr exerciceprofessionnel@cnb.avocat.fr cnb@cnb.avocat.fr

Ce document a été élaboré par la commission Statut professionnel de l'avocat à destination exclusive des avocats.

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.